SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES....2
MISSION OBSERVATOIRE , PROSPECTIVE, PARTICIPATION CITOYENNE....2
DGA MAITRISER NOS MOYENS....2
DIRECTION DES FINANCES....2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES....5
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE....43
DGA VILLE DE DEMAIN....45
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE....45
DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL....46
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE....46
DGA VILLE PROTEGEE....48
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 48
DGA VILLE AU QUOTIDIEN....52
DIRECTION DU CADRE DE VIE....52
DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE....170
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE....171
DIRECTION DE LA CULTURE....171
MAIRIES DE SECTEUR....172
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS....172
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS....172
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS....173

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MISSION OBSERVATOIRE , PROSPECTIVE, PARTICIPATION CITOYENNE

25/288 – Acte pris sur délégation - La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Réseau National des Budgets Participatifs en 2026, pour un montant de 2 000 Euros. (L.2122-22-24°-L.2122-23).

Je soussigné, Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2.122-22 et L21.22-23 et suivants,

Par délibération n° 20/0670/EFAG DU 21/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

Considérant que par délibération n° 23/0376/VET du 07 Juillet 2023, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Réseau National des Budgets Participatifs (RNBP) afin de partager les expériences et les compétences des villes adhérentes ;

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 Novembre 2022

CERTIFIE QUE

Article 1 La ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Réseau National des Budgets Participatifs en 2026, pour un montant de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS).

Article 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Observatoire Prospective Participation Citoyenne, sur la nature 6281, Fonction 020 - code service 10322.

Fait le 24 novembre 2025

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

25/289 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Banque des Territoires l'octroi d'une subvention d'un montant de 36 000 Euros. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Banque des Territoires l'octroi d'une subvention d'un montant de 36 000 €.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
étude sur la stratégie de la ville en matière de grands événements et de grands équipements	90 000 € ttc	36 000 €	0 €	54 000 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Banque des Territoires et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 24 novembre

25/299 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°24/295 du 11 décembre 2024 et institution auprès du Service du Dôme d'une régie d'avances (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des

agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2025_01023_VDM du 8 avril 2025 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 24/295 du 11 décembre 2024 instituant une régie d'avances auprès de la Direction du Dôme ;

Vu l'avis conforme en date du 13 novembre 2025 de Monsieur l'Administrateur de l'État, comptable public du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la note de service en date du 3 juillet 2025 du Pôle Grands Équipements ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances du Service du Dôme,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'acte pris sur délégation susvisé n° 24/295 du 11 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès du Service du Dôme une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant suivantes à régler au comptant soit :

- acquisition de petites fournitures,	Compte d'imputation : 6068
- acquisition de petits matériels,	Compte d'imputation : 60632
- paiement des vacataires du spectacle et cotisations des charges sociales (Urssaf, Audiens, Pôle emploi),	Compte d'imputation : 64131
- cotisations patronales : Urssaf,	Compte d'imputation : 6451
- cotisations patronales : Audiens,	Compte d'imputation : 6453
- cotisations patronales : France Travail,	Compte d'imputation : 6454
- cotisations patronales : Médecine du Travail (Thalie santé),	Compte d'imputation : 6475
- frais d'affranchissement,	Compte d'imputation : 6261
- paiement de petites prestations de services,	Compte d'imputation : 6228
- achat de spectacles.	Compte d'imputation : 6042

Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service du Dôme, 48 avenue de Saint Just, 13004 Marseille.

Article 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,

- chèques,

- virements bancaires,

- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 5 Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2060 243.

Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

Article 7 Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution du montant de l'avance

Article 9 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 novembre 2025.

25/302 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une aide européenne d'un montant de 1 227 155,05 Euros dans le cadre de l'appel à projets FEDER « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la Ville ». (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS :

ARTICLE 1 Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une aide européenne d'un montant de 1 227 155,05 € dans le cadre de l'appel à projets FEDER « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la ville ».

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
construction de l'école élémentaire clair soleil 2	2 045 258,41 € ht	1 227 155,05 €	0 €	818 103,36 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 décembre 2025

25/303 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur une aide européenne d'un montant de 1 395 829 Euros dans le cadre de l'appel à projets FEDER « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la Ville » . (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une aide européenne d'un montant de 1 395 829 € dans le cadre de l'appel à projets FEDER « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la ville ».

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	AIDE SOLLICITÉE	AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Réhabilitation de la crèche Mission de France	2 326 383, 18 € HT	1 395 829 €	278 400 €	652 154,18 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 décembre 2025

25/304 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 133 835,05 Euros dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 133 835,05 € dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	AIDE SOLLICITÉE	AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Création de 10 nouveaux postes déportés pour la vidéosurveillance	133 835,05 € HT	133 835, 05 €	-	0 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Préfecture des

Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 décembre 2025

25/305 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 7 996 Euros dans le cadre de l'aide au projet ou au fonctionnement – Patrimoine et architecture. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 7 996 € dans le cadre de l'aide au projet ou au fonctionnement – Patrimoine et architecture.

ARTICLE 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	AIDE SOLLICITÉE	AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES	MONTANT A CHARGE DE LA VILLE
Récolement et restauration des collections du cabinet des monnaies et médailles	19 991 € HT	7 996 €	-	11 995 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 décembre 2025

25/306 – Acte pris sur délégation - Sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 600 000 Euros dans le cadre de l'aide au projet ou au fonctionnement – création artistique. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2025_01023_VDM du 8 avril 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :

ARTICLE 1 : Sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 600 000 € dans le cadre de l'« Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique »

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
programmation opéra – odéon 2026	23 243 661 € ht	600 000 €	0 €	20 343 272 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 décembre 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

25/217 – Acte pris sur délégation - Défendre la Ville de Marseille dans les actions devant le Tribunal du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal du Stationnement Payant :

	N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	24158576	20/11/2024	**BXXX HXXX (STA-2025 0799)**
2	24158551	05/11/2024	**BXXX AXXX (STA-2025 0800)**
3	24158696	14/10/2024	**HXXX SXXX (STA-2025 0801)**
4	24158654	24/09/2024	**GXXX IXXX (STA-2025 0802)**
5	24158746	27/09/2024	**PXXX EXXX (STA-2025 0803)**
6	24158647	26/12/2024	**AXXX CXXX (STA-2025 0804)**
7	23080957	07/07/2023	**EXXX LXXX RXXX** (STA-2025 0805)
8	24158959	01/10/2024	**LXXX MXXX (STA-2025 0806)**
9	24159057	01/10/2024	**LXXX MXXX (STA-2025 0807)**
10	24159275	11/09/2024	**CXXX AXXX (STA-2025 0808)**
11	24159204	17/09/2024	**MXXX VXXX (STA-2025 0809)**
12	24158990	27/11/2024	**LXXX LXXX (STA-2025 0810)**
13	24159070	30/09/2024	**CXXX MXXX (STA-2025 0811)**
14	24075368	19/06/2024	**UXXX JXXX (STA-2025 0812)**
15	24159089	29/10/2024	**HXXX SXX TXXX DXXX** VXXX(STA-2025 0813)
16	24159362	13/11/2024	**BXXX MXXX EXX (STA-2025 0814)**
17	24159347	30/09/2024	**AXXX IXXX (STA-2025 0815)**
18	24159354	30/09/2024	**AXXX IXXX (STA-2025 0816)**
19	24159676	23/11/2024	**LXXX PXXX CXXX (STA-2025 0817)**
20	24159730	21/10/2024	**PXXX BXXX (STA-2025 0818)**
21	24159543	02/11/2024	**LXXX SXXX (STA-2025 0819)**
22	24159845	19/09/2024	**KXXX CXXX (STA-2025 0820)**

23	24159859	19/09/2024	**KXXX CXXX (STA-2025 0821)**
24	24155211	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0822)**
25	24155216	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0823)**
26	24155223	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0824)**
27	24155225	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0825)**
28	24155228	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0826)**
29	24155237	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0827)**
30	24155267	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0828)**
31	24155280	19/09/2024	**SXXX NXXX (STA-2025 0829)**
32	24155287		**SXXX NXXX (STA-2025 0830)**
33	24155292	19/09/2024	**SXXX NXXX(STA-2025 0831)**
34	24155298	19/09/2024	**SXXX NXXX(STA-2025 0832)**
35	24158848	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 0833)**
36	24159954	22/11/2024	**ZXXX MXXX CXXX MXXX** (STA-2025 0834)
37	24158565	06/09/2024	**MXXX HXXX (STA-2025 0835)**
38	23169207	15/12/2023	**KXXX OXXX (STA-2025 0836)**
39	23169202	15/12/2023	**KXXX OXXX (STA-2025 0837)**
40	24159775	17/10/2024	**MXXX IXXX (STA-2025 0838)**
41	24159787	17/10/2024	**MXXX IXXX (STA-2025 0839)**
42	24159799	17/10/2024	**MXXX IXXX (STA-2025 0840)**
43	24159807	17/10/2024	**MXXX IXXX (STA-2025 0841)**
44	24159815	17/10/2024	**MXXX IXXX (STA-2025 0842)**
45	24160249	20/09/2024	**LXXX AXXX CXXX (STA-2025 0843)**

46	24160384	21/09/2024	**LXXX KXXX (STA-2025 0844)**
47	24160393	23/10/2024	**SXXX VXXX (STA-2025 0845)**
48	24159182	17/10/2024	**SXXX CXXX (STA-2025 0846)**
49	24159221	17/10/2024	**SXXX CXXX (STA-2025 0847)**
50	24160354	15/10/2024	**ZXXX AXXX (STA-2025 0848)**
51	24159157	17/10/2024	**SXXX CXXX (STA-2025 0849)**
52	24138132	04/10/2024	**AXXX AXXX (STA-2025 0850)**
53	24160604	24/11/2024	**MXXX JXXX-LXXX (STA-2025 0851)**
54	24160536	10/12/2024	**EXXX HXXX SXXX (STA-2025 0852)**
55	24160587	17/12/2024	**EXXX HXXX SXXX (STA-2025 0853)**
56	25000327	20/02/2025	**EXXX HXXX SXXX (STA-2025 0854)**
57	24160913	07/10/2024	**CXXX SXXX (STA-2025 0855)**
58	24160824	09/10/2024	**DXXX FXXX MXXX (STA-2025 0856)**
59	24160998	23/09/2024	**CXXX YXXX (STA-2025 0857)**
60	24160949	24/10/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0858)**
61	24160971	07/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0859)**
62	24160980	14/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0860)**
63	24160990	14/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0861)**
64	24161002	14/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0862)**
65	24161017	14/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0863)**
66	24161025	26/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0864)**

67	24161039	26/11/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0865)**
68	24161048	05/12/2024	**PXXX MXXX (STA-2025 0866)**
69	24161300	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0867)**
70	24161315	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0868)**
71	24161325	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0869)**
72	24161338	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0870)**
73	24161352	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0871)**
74	24161368	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0872)**
75	24161379	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0873)**
76	24161389	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0874)**
77	24161395	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0875)**
78	24161408	15/09/2024	**CXXX CXXX (STA-2025 0876)**
79	23088210	17/07/2023	**DXXX SXXX PXXX** dXXX PXXX dXXX BXXX (STA-2025 0877)
80	24107960	04/09/2024	**MXXX NXXX (STA-2025 0878)**
81	24130732	08/08/2024	**BXXX VXXX (STA-2025 0879)**
82	24161697	30/09/2024	**AXXX JXXX (STA-2025 0880)**
83	24161679	25/09/2024	**BXXX AXXX DXXX (STA-2025 0881)**
84	24137923	07/10/2024	**LXXX CXXX (STA-2025 0882)**
85	24161916	08/10/2024	**FXXX MXXX (STA-2025 0883)**
86	24158155	19/11/2024	**MXXX KXXX (STA-2025 0884)**
87	24162159	28/12/2024	**FXXX JXXX (STA-2025 0885)**
88	24162316	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0886)**
89	24162233	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025**

			0887)
90	24162251	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0888)**
91	24162261	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0889)**
92	24162275	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0890)**
93	24162287	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0891)**
94	24162296	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0892)**
95	24162306	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0893)**
96	24162331	29/12/2024	**NXXX NXXX (STA-2025 0894)**
97	24160107	20/09/2024	**RXXX MXXX (STA-2025 0895)**
98	24162519	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0896)**
99	24162546	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0897)**
100	23048852	16/05/2023	**GXXX TXXX (STA-2025**

			0898)
101	24162551	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0899)**
102	24162556	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0900)**
103	24162568	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0901)**
104	24162574	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0902)**
105	24162586	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0903)**
106	24162589	01/12/2024	**RXXX PXXX (STA-2025 0904)**
107	24162830	06/11/2024	**GXXX TXXX PXXX (STA-2025 0905)**
108	24162991	24/10/2024	**AXXX EXXX (STA-2025 0906)**
109	24163064	11/10/2024	**BXXX DXXX CXXX GXXX** (STA-2025 0907)
110	24163043	09/12/2024	**TXXX LXXX (STA-2025 0908)**

111	24163148	11/10/2024	**KXXX AXXX (STA-2025 0909)**
112	24162997	04/10/2024	**TXXX AXXX (STA-2025 0910)**
113	24163250	09/09/2024	**LXXX RXXX (STA-2025 0911)**
114	24163074	24/10/2024	**SXXX LXXX (STA-2025 0912)**
115	24163179	29/10/2024	**BXXX HXXX YXXX (STA-2025 0913)**
116	24156770	30/09/2024	**UXXX MXXX GXXX DXXX PXXX** (STA-2025 0914)
117	23135432	18/10/2023	**SXXX EXXX (STA-2025 0915)**
118	24041078	31/03/2024	**IXXX BXXX (STA-2025 0916)**
119	24041092	31/03/2024	**IXXX BXXX (STA-2025 0917)**
120	24041081	31/03/2024	**IXXX BXXX (STA-2025 0918)**
121	24163117	02/12/2024	**TXXX-HXXX (STA-2025 0919)**
122	24163478	07/10/2024	**BXXX HXXX (STA-2025 0920)**
123	24163705	30/11/2024	**ZXXX LXXX (STA-2025 0921)**
124	24163776	30/10/2024	**PXXX FXXX (STA-2025 0922)**
125	24163806	30/09/2024	**CXXX PXXX (STA-2025 0923)**
126	24163821	30/09/2024	**CXXX PXXX (STA-2025 0924)**
127	24163639	23/10/2024	**AXXX JXXX (STA-2025 0925)**
128	24163211	02/12/2024	**SXXX TXXX (STA-2025 0926)**
129	24163228	02/12/2024	**SXXX RXXX (STA-2025 0927)**
130	24163716	07/11/2024	**BXXX CXXX (STA-2025 0928)**
131	24163753	30/11/2024	**AXXX YXXX AXXX** (STA-2025 0929)
132	24163764	27/09/2024	**JXXX RXXX AXXX** (STA-2025 0930)

133	25000486	05/01/2025	**LXXX KXXX (STA-2025 0931)**
134	24163971	27/09/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0932)**
135	25000490	05/01/2025	**LXXX KXXX (STA-2025 0933)**
136	25000495	05/01/2025	**LXXX KXXX (STA-2025 0934)**
137	24164063	27/09/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0935)**
138	24010202	29/01/2024	**NXXX FXXX (STA-2025 0936)**
139	25000497	05/01/2025	**LXXX KXXX (STA-2025 0937)**
140	24162641	30/10/2024	**PXXX PXXX (STA-2025 0938)**
141	24162643	31/10/2024	**PXXX PXXX (STA-2025 0939)**
142	24162645	17/11/2024	**PXXX PXXX (STA-2025 0940)**
143	24164282	29/09/2024	**BXXX FXXX (STA-2025 0941)**
144	24164178	07/10/2024	**MXXX DXXX (STA-2025 0942)**
145	24164184	07/10/2024	**MXXX DXXX (STA-2025 0943)**
146	24164290	29/09/2024	**BXXX FXXX (STA-2025 0944)**
147	24164075	31/10/2024	**DXXX LXXX (STA-2025 0945)**
148	24164288	21/12/2024	**EXXX GXXX FXXX (STA-2025 0946)**
149	24164351	29/09/2024	**BXXX FXXX (STA-2025 0947)**
150	24069151	11/01/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0948)**
151	24069162	11/01/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0949)**
152	24164046	04/12/2024	**DXXX HXXX (STA-2025 0950)**
153	24164392	29/09/2024	**BXXX FXXX (STA-2025 0951)**
154	24164407	29/09/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0952)**

155	24139819	18/08/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 0953)**
156	23038778	03/05/2023	**JXXX CXXX (STA-2025 0954)**
157	24136202	19/08/2024	**CXXX NXXX (STA-2025 0955)**
158	24164564	04/11/2024	**PXXX LXXX (STA-2025 0956)**
159	20039032	19/08/2020	**RXXX CXXX (STA-2025 0957)**
160	20033273	16/06/2020	**BXXX RXXX (STA-2025 0958)**
161	20019452	12/03/2020	**CXXX LXXX (STA-2025 0959)**
162	20022016	26/03/2020	**CXXX LXXX (STA-2025 0960)**
163	20037931	12/08/2020	**LXXX MXXX (STA-2025 0961)**
164	24164725	03/11/2024	**PXXX EXXX (STA-2025 0962)**
165	24164897	27/09/2024	**JXXX DXXX (STA-2025 0963)**
166	23030614	24/03/2023	**GXXX CXXX (STA-2025 0964)**
167	24164957	02/12/2024	**KXXX HXXX (STA-2025 0965)**
168	24164989	25/09/2024	**BXXX EXXX (STA-2025 0966)**
169	22084732	29/06/2022	**SXXX FXXX (STA-2025 0967)**
170	22089305	12/07/2022	**SXXX FXXX (STA-2025 0968)**
171	22089364	12/07/2022	**SXXX FXXX (STA-2025 0969)**
172	22089332	12/07/2022	**SXXX FXXX (STA-2025 0970)**
173	24164885	03/12/2024	**PXXX RXXX (STA-2025 0971)**
174	25000563	07/02/2025	**PXXX RXXX (STA-2025 0972)**
175	25000564	07/02/2025	**PXXX RXXX (STA-2025 0973)**

176	25000565	07/02/2025	**PXXX RXXX (STA-2025 0974)**
177	25000566	07/02/2025	**PXXX RXXX (STA-2025 0975)**
178	24133943	26/07/2024	**MXXX DXXX LXXX PXXX** NXXX (STA-2025 0976)
179	24164833	02/12/2024	**MXXX FXXX (STA-2025 0977)**
180	24164869	02/12/2024	**GXXX LXXX (STA-2025 0978)**
181	24165167	03/12/2024	**AXXX RXXX (STA-2025 0979)**
182	24165175	03/12/2024	**BXXX MXXX (STA-2025 0980)**
183	24164707	30/10/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 0981)**
184	24165326	03/10/2024	**SXXX JXXX EXXX (STA-2025 0982)**
185	24165499	18/10/2024	**SXXX MXXX (STA-2025 0983)**
186	24165357	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0984)**
187	24165365	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0985)**
188	24165386	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0986)**
189	24165389	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0987)**
190	24165616	04/12/2024	**KXXX IXXX (STA-2025 0988)**
191	24165396	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0989)**
192	24040307	28/03/2024	**MXXX BXXX (STA-2025 0990)**
193	24165406	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0991)**
194	24165413	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0992)**
195	24165418	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0993)**
196	24165421	08/10/2024	**DXXX CXXX NXXX (STA-2025 0994)**
197	24004722	08/01/2024	**GXXX NXXX (STA-2025**

			0995)
198	24165008	24/10/2024	**SXXX SXXX (NXXX FXXX)** (STA-2025 0996)
199	24165592	22/09/2024	**LXXX MXXX FXXX (STA-2025 0997)**
200	24165670	22/09/2024	**LXXX MXXX FXXX (STA-2025 0998)**
201	24165736	13/11/2024	**BXXX CXXX (STA-2025 0999)**
202	24034687	14/03/2024	**SXXX LXXX EXXX (STA-2025 1000)**
203	22044196	11/04/2022	**RXXX MXXX (STA-2025 1001)**
204	24165933	06/11/2024	**AXXX CXXX (STA-2025 1002)**
205	24166012	05/11/2024	**GXXX CXXX (STA-2025 1003)**
206	24166133	26/11/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1004)
207	24165860	16/09/2024	**FXXX FXXX (STA-2025 1005)**
208	24166089	10/12/2024	**LXXX CXXX(STA-2025 1006)**
209	24165837	10/12/2024	**EXXX TXXX (STA-2025 1007)**
210	25000648	02/02/2025	**EXXX TXXX (STA-2025 1008)**
211	25000650	04/02/2025	**EXXX TXXX (STA-2025 1009)**
212	25000652	04/02/2025	**EXXX TXXX(STA-2025 1010)**
213	24165940	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1011)
214	24165953	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1012)
215	24165974	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1013)
216	24165979	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1014)
217	24166002	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1015)
218	24166031	26/09/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1016)

219	24166052	24/10/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1017)
220	24166059	24/10/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1018)
221	24166072	24/10/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1019)
222	24166081	24/10/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX(STA-2025 1020)
223	24165990	06/12/2024	**RXXX RXXX (STA-2025 1021)**
224	24159592	16/09/2024	**NXXX MXXX (STA-2025 1022)**
225	24163937	10/09/2024	**DXXX LXXX (STA-2025 1023)**
226	24166001	06/12/2024	**RXXX RXXX (STA-2025 1024)**
227	24163976	10/10/2024	**DXXX LXXX (STA-2025 1025)**
228	24166163	26/11/2024	**CXXX TXXX CXXX DXXX** dXXX BXXX (STA-2025 1026)
229	24159570	16/09/2024	**NXXX MXXX (STA-2025 1027)**
230	24166175	13/09/2024	**TXXX DXXX (STA-2025 1028)**
231	24159623	16/09/2024	**NXXX MXXX (STA-2025 1029)**
232	24166194	31/10/2024	**BALZANO Guy (STA-2025 1030)**
233	24166199	31/10/2024	**BXXX GXXX (STA-2025 1031)**
234	24166463	20/11/2024	**IXXX MXXX (STA-2025 1032)**
235	24166008	06/12/2024	**RXXX RXXX (STA-2025 1033)**
236	24166016	06/12/2024	**RXXX RXXX (STA-2025 1034)**
237	24166157	06/12/2024	**BXXX FXXX (STA-2025 1035)**
238	24159443	07/10/2024	**BXXX SXXX LXXX (STA-2025 1036)**
239	24166808	31/10/2024	**MXXX BXXX (STA-2025 1037)**

240	24077546	26/04/2024	**ZXXX NXXX (STA-2025 1038)**
241	24166779	02/10/2024	**RXXX FXXX (STA-2025 1039)**
242	24166813	02/10/2024	**RXXX FXXX (STA-2025 1040)**
243	24166851	13/09/2024	**DXXX MXXX (STA-2025 1041)**
244	24166929	02/10/2024	**RXXX FXXX (STA-2025 1042)**
245	24166915	24/10/2024	**GXXX AXXX(STA-2025 1043)**
246	24166600	21/10/2024	**KXXX BXXX (STA-2025 1044)**
247	24166614	21/10/2024	**KXXX BXXX (STA-2025 1045)**
248	24153222	08/11/2024	**MXXX DXXX (STA-2025 1046)**
249	24153223	08/11/2024	**MXXX DXXX (STA-2025 1047)**
250	24166685	17/09/2024	**EXXX MXXX-TXXX (STA-2025 1048)**
251	24166782	31/10/2024	**BXXX GXXX (STA-2025 1049)**
252	24166812	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1050)**
253	24166819	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1051)**
254	24166838	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1052)**
255	24166859	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1053)**
256	24166870	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1054)**
257	24166881	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1055)**
258	24166887	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1056)**
259	24166894	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1057)**
260	24166900	01/12/2024	**AXXX FXXX (STA-2025 1058)**

261	24167201	17/09/2024	**GXXX OXXX (STA-2025 1059)**
262	24166457	14/11/2024	**SXXX MXXX (STA-2025 1060)**
263	24167670	03/12/2024	**OXXX QXXX (STA-2025 1061)**
264	24167290	17/11/2024	**MXXX HXXX RXXX (STA-2025 1062)**
265	24167675	03/12/2024	**OXXX QXXX (STA-2025 1063)**
266	24167302	19/12/2024	**MXXX HXXX RXXX (STA-2025 1064)**
267	24167680	03/12/2024	**OXXX QXXX (STA-2025 1065)**
268	25000753	17/01/2025	**RXXX CXXX (STA-2025 1066)**
269	24167686	03/12/2024	**OXXX QXXX (STA-2025 1067)**
270	24167306	17/09/2024	**GXXX OXXX (STA-2025 1068)**
271	24167819	13/09/2024	**WXXX NXXX (STA-2025 1069)**
272	24167823	13/09/2025	**WXXX NXXX (STA-2025 1070)**
273	24167751	12/12/2024	**BXXX RXXX MXXX (STA-2025 1071)**
274	24167698	09/12/2024	**CXXX AXXX (STA-2025 1072)**
275	24168341	30/09/2024	**RXXX RXXX (STA-2025 1073)**
276	24168062	07/11/2024	**GXXX AXXX PXXX CXXX(STA-2025 1074)**
277	24168256	04/11/2024	**AXXX MXXX (STA-2025 1075)**
278	24168160	02/12/2024	**MXXX WXXX (STA-2025 1076)**
279	23018198	28/02/2023	**SXXX PXXX dXXX PXXX** (SXXX BXXX) (STA-2025 1077)
280	24147105	28/08/2024	**PXXX SXXX (STA-2025 1078)**
281	23025496	14/03/2023	**KXXX RXXX(STA-2025 1079)**
282	25000882	30/01/2025	**MXXX ZXXX (STA-2025**

			1080)
283	25000883	30/01/2025	**MXXX ZXXX (STA-2025 1081)**
284	25000884	30/01/2025	**MXXX ZXXX (STA-2025 1082)**
285	24104767	20/06/2024	**SXXX EXXX CXXX (STA-2025 1083)**
286	24169332	05/10/2024	**EXXX CXXX (STA-2025 1084)**
287	24044237	15/03/2024	**SXXX RXXX (STA-2025 1085)**
288	24161754	22/09/2024	**RXXX SXXX (STA-2025 1086)**
289	24167341	17/09/2024	**GXXX OXXX (STA-2025 1087)**
290	24169347	14/12/2024	**PXXX AXXX (STA-2025 1088)**
291	25000762	20/01/2025	**LXXX JXXX (STA-2025 1089)**
292	25000764	20/01/2025	**LXXX JXXX (STA-2025 1090)**
293	25000765	20/01/2025	**LXXX JXXX (STA-2025**

			1091)
294	24167455	25/10/2024	**BXXX RXXX (STA-2025 1092)**
295	24169419	23/10/2024	**LXXX JXXX FXXX (STA-2025 1093)**
296	24169211	30/10/2024	**CXXX VXXX (STA-2025 1094)**
297	24166196	06/12/2024	**MXXX AXXX (STA-2025 1095)**
298	24166603	07/12/2024	**KXXX PXXX (STA-2025 1096)**
299	24168405	24/10/2024	**CXXX MXXX (STA-2025 1097)**
300	24168488	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1098)**
301	24169386	17/09/2024	**CXXX AXXX BXXX (STA-2025 1099)**
302	24169493	10/10/2024	**BXXX MXXX(STA-2025 1100)**
303	24169495	10/10/2024	**BXXX MXXX (STA-2025 1101)**

304	24169499	10/10/2024	**BXXX MXXX (STA-2025 1102)**
305	24169501	10/10/2024	**BXXX MXXX(STA-2025 1103)**
306	24168523	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1104)**
307	24168587	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1105)**
308	24168595	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1106)**
309	24168600	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1107)**
310	24168615	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1108)**
311	24168531	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1109)**
312	23139164	27/11/2023	**MXXX DXXX LXXX / PXXX** NXXX (STA-2025 1110)
313	23139165	27/11/2023	**MXXX DXXX LXXX / PXXX** NXXX (STA-2025 1111)
314	24168513	06/11/2024	**AXXX SXXX(STA-2025 1112)**
315	24040278	28/03/2024	**MXXX BXXX (STA-2025 1113)**
316	24040290	28/03/2024	**MXXX BXXX (STA-2025 1114)**
317	24169508	06/11/2024	**DXXX AXXX (STA-2025 1115)**
318	22005297	07/02/2022	**LXXX DXXX (STA-2025 1116)**
319	24169770	18/09/2024	**DXXX JXXX (STA-2025 1117)**
320	24169563	16/12/2024	**GXXX CXXX (STA-2025 1118)**
321	24169892	12/12/2024	**DXXX LXXX (STA-2025 1119)**
322	24170043	25/10/2024	**RXXX MXXX (STA-2025 1120)**
323	24170040	08/11/2024	**MXXX PXXX (STA-2025 1121)**
324	22009685	20/01/2022	**MXXX JXXX-SXXX(STA-2025 1122)**
325	22009711	20/01/2022	**MXXX JXXX-SXXX (STA-2025 1123)**

326	24039946	15/02/2024	**RXXX AXXX (STA-2025 1124)**
327	24164886	20/10/2024	**RXXX AXXX (STA-2025 1125)**
328	24166785	09/11/2024	**GXXX MXXX (STA-2025 1126)**
329	24170331	14/10/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1127)**
330	24170340	04/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1128)**
331	24170344	04/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1129)**
332	24170371	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1130)**
333	24170372	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1131)**
334	24170376	10/12/2024	**ZXXX SXXX(STA-2025 1132)**
335	24170385	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1133)**
336	24170391	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1134)**
337	24170394	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1135)**
338	24170406	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1136)**
339	24170412	05/11/2024	**TXXX BXXX(STA-2025 1137)**
340	24170417	05/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1138)**
341	24170431	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1139)**
342	24170439	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1140)**
343	24170451	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1141)**
344	24170453	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1142)**
345	24170549	16/12/2024	**PXXX AXXX (STA-2025 1143)**
346	25000994	16/02/2025	**DXXX MXXX MXXX (STA-2025 1144)**
347	24170543	07/10/2024	**RXXX CXXX (STA-2025 1145)**
348	24170579	07/10/2024	**GIXXX AXXX(STA-2025**

			1146)
349	24170586	07/10/2024	**GIXXX AXXX (STA-2025 1147)**
350	23140512	11/12/2023	**MXXX DXX LXXX PXXX** NXXX (STA-2025 1148)
351	24170504	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1149)**
352	24170510	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1150)**
353	24170521	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1151)**
354	24170657	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1152)**
355	24170665	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1153)**
356	24170679	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1154)**
357	24168516	14/10/2024	**LXXX EXXX (STA-2025 1155)**
358	24170944	02/10/2024	**MXXX SXXX (STA-2025 1156)**
359	24170965	13/10/2024	**BXXX AXXX (STA-2025 1157)**
360	24170985	20/12/2024	**SXXX LXXX (STA-2025 1158)**
361	24170990	20/12/2024	**SXXX LXXX (STA-2025 1159)**
362	24161240	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1160)**
363	24161245	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1161)**
364	24161257	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1162)**
365	24161263	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1163)**
366	24161268	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1164)**
367	24171028	30/09/2024	**CAXXX SXXX (STA-2025 1165)**
368	24161274	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1166)**
369	24161278	07/10/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1167)**

370	24171139	11/12/2024	**KXXX RXXX SXXX (STA-2025 1168)**
371	24171008	24/10/2024	**SXXX MXXX (STA-2025 1169)**
372	24170891	17/12/2024	**MXXX CXXX (STA-2025 1170)**
373	24171162	11/12/2024	**KXXX RXXX SXXX (STA-2025 1171)**
374	24146959	25/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1172)**
375	24146940	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1173)**
376	24146936	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1174)**
377	24146931	03/10/2024	**IXXX SXXX(STA-2025 1175)**
378	24146923	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1176)**
379	24146911	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1177)**
380	24146907	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1178)**
381	24146899	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1179)**
382	24146840	03/10/2024	**IXXX SXXX (STA-2025 1180)**
383	24171106	04/11/2024	**DXXX RXXX (STA-2025 1181)**
384	24170516	06/11/2024	**TXXX BXXX (STA-2025 1182)**
385	24171124	28/12/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1183)**
386	24171120	15/11/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1184)**
387	24171116	15/11/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1185)**
388	22132852	21/10/2022	**DXXX BXXX (STA-2025 1186)**
389	24171600	20/09/2024	**TXXX GXXX (STA-2025 1187)**
390	24171387	20/12/2024	**HXXX AXXX (STA-2025 1188)**
391	24171409	21/12/2024	**BXXX CXXX EXXX(STA-2025 1189)**
392	24171422	21/12/2024	**BXXX CXXX EXXX (STA-2025 1190)**

393	24171222	12/12/2024	**BXXX HXXX (STA-2025 1191)**
394	24171716	13/12/2024	**CXXX-MXXX MXXX (STA-2025 1192)**
395	23073661	27/07/2023	**MXXX DXXX LXXX DXXX** ZXXX DXXX LXXX PXXX JXXX SXXX (STA-2025 1193)
396	22146716	23/11/2022	**GXXX LXXX GXXX (STA-2025 1194)**
397	24170101	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1195)**
398	24170106	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1196)**
399	24170111	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1197)**
400	24170114	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1198)**
401	24170120	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1199)**
402	24170238	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1200)**
403	24170244	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1201)**
404	24170249	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1202)**
405	24170257	03/10/2025	**MXXX MXXX (STA-2025 1203)**
406	24170275	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1204)**
407	24170267	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1205)**
408	24170285	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1206)**
409	24170296	03/10/2024	**MXXX MXXX(STA-2025 1207)**
410	24170302	03/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1208)**
411	24170310	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1209)**
412	24170387	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1210)**
413	24170392	08/10/2025	**MXXX MXXX (STA-2025 1211)**

414	24170399	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1212)**
415	24170404	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1213)**
416	24170411	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1214)**
417	24171862	29/09/2024	**MXXX CXXX (STA-2025 1215)**
418	24170415	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1216)**
419	24170422	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1217)**
420	24171877	29/09/2024	**MXXX CXXX (STA-2025 1218)**
421	24170428	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1219)**
422	24170437	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1220)**
423	24170448	08/10/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1221)**
424	24171889	29/09/2024	**MXXX CXXX (STA-2025 1222)**
425	24171981	03/12/2024	**SXXX PXXX (STA-2025 1223)**
426	22157243	22/12/2022	**AXXX FXXX SXXX SXXX PXXX X** (STA-2025 1224)
427	23099787	11/08/2023	**JXXX NXXX (STA-2025 1225)**
428	24168576	22/10/2024	**LXXX FXXX (STA-2025 1226)**
429	24168583	22/10/2024	**LXXX FXXX (STA-2025 1227)**
430	23074041	07/07/2023	**MXXX DXXX LXXX DXXX** ZXXX DXXX LXXX PXXX JXXX SXXX (STA-2025 1228)
431	24172199	28/12/2024	**KXXX NXXX (STA-2025 1229)**
432	24120322	23/07/2024	**MXXX RXXX (STA-2025 1230)**
433	24141466	04/09/2024	**LXXX DXXX (STA-2025 1231)**
434	24164076	04/11/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1232)**

435	24164102	04/11/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1233)**
436	24164198	04/11/2024	**BXXX SXXX(STA-2025 1234)**
437	24164206	04/11/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1235)**
438	24164213	04/11/2024	**BXXX SXXX(STA-2025 1236)**
439	24164223	04/11/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1237)**
440	24172260	23/09/2024	**BXXX JXXX (STA-2025 1238)**
441	24172399	04/12/2024	**LXXX AXXX (STA-2025 1239)**
442	24172440	06/10/2024	**CXXX LXXX (STA-2025 1240)**
443	23051554	24/05/2023	**CUXXX BXXX AXXX MXXX** (STA-2025 1241)
444	24172574	24/12/2024	**AXXX Y RXXX CXXX** (STA-2025 1242)
445	24172775	29/11/2024	**EXXX CXXX (STA-2025 1243)**
446	24172615	07/11/2024	**AXXX DXXX (STA-2025 1244)**
447	24172638	07/11/2024	**AXXX DXXX (STA-2025 1245)**
448	24172643	07/11/2024	**AXXX DXXX (STA-2025 1246)**
449	24172651	07/11/2024	**AXXX DXXX (STA-2025 1247)**
450	24172780	19/12/2024	**DXXX AXXX (STA-2025 1248)**
451	24172787	29/11/2024	**EXXX CXXX (STA-2025 1249)**
452	24172642	19/12/2024	**BXXX HXXX (STA-2025 1250)**
453	24172391	30/09/2024	**TXXX PXXX TXXX (STA-2025 1251)**
454	24172401	30/09/2024	**TXXX PXXX TXXX (STA-2025 1252)**
455	24172421	30/09/2024	**TXXX PXXX TXXX (STA-2025 1253)**
456	24172512	30/09/2024	**TXXX PXXX TXXX**

			(STA-2025 1254)
457	24172513	30/09/2024	**TXXX PXXX TXXX (STA-2025 1255)**
458	24173045	16/12/2024	**MXXX OXXX (STA-2025 1256)**
459	23070422	19/06/2023	**LXXX AXXX AXXX (STA-2025 1257)**
460	24173014	22/10/2024	**QXXX AXXX (STA-2025 1258)**
461	24173004	16/12/2024	**AXXX VXXX (STA-2025 1259)**
462	24172715	30/09/2024	**JXXX CXXX (STA-2025 1260)**
463	24173017	29/09/2024	**CXXX YXXX (STA-2025 1261)**
464	24173246	21/12/2024	**RXXX BXXX (STA-2025 1262)**
465	24173251	21/12/2024	**RXXX BXXX (STA-2025 1263)**
466	24173275	04/10/2024	**GXXX VXXX (STA-2025 1264)**
467	24173303	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1265)**
468	24173310	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1266)**
469	24173321	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1267)**
470	24173326	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1268)**
471	24173335	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1269)**
472	24173344	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1270)**
473	24173351	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1271)**
474	24173358	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1272)**
475	24173364	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1273)**
476	24173369	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1274)**
477	24173371	10/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1275)**

478	24173401	20/12/2024	**BXXX JXXX (STA-2025 1276)**
479	24173439	29/10/2024	**BXXX RXXX (STA-2025 1277)**
480	24173389	17/12/2024	**BXXX MXXX (STA-2025 1278)**
481	24173268	18/11/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1279)**
482	24173262	22/12/2024	**SXXX EXXX (STA-2025 1280)**
483	23093550	22/08/2023	**RXXX RXXX(STA-2025 1281)**
484	24173637	17/12/2024	**AXXX TXXX (STA-2025 1282)**
485	24172792	18/11/2024	**BXXX CXXX (STA-2025 1283)**
486	24172825	18/11/2024	**MXXX AXXX (STA-2025 1284)**
487	23105679	10/08/2023	**GXXX FXXX (STA-2025 1285)**
488	24173285	17/12/2024	**SXXX EXXX (STA-2025 1286)**
489	25001193	26/01/2025	**SXXX EXXX (STA-2025 1287)**
490	25001194	06/03/2025	**SXXX EXXX (STA-2025 1288)**
491	25000175	19/01/2025	**OXXX DXXX CXXX KXXX** (STA-2025 1289)
492	24173784	25/11/2024	**NXXX EXXX NXXX (STA-2025 1290)**
493	24085253	24/06/2024	**CXXX PXXX (STA-2025 1291)**
494	24173978	20/11/2024	**CXXX EXXX (STA-2025 1292)**
495	24173925	01/11/2024	**KXXX AXXX (STA-2025 1293)**
496	24174010	19/12/2024	**DXXX PXXX (STA-2025 1294)**
497	23165623	06/12/2023	**BXXX RXXX (STA-2025 1295)**
498	23111755	26/09/2023	**BXXX MXXX (STA-2025 1296)**

499	24174179	03/10/2024	**SXXX GXXX (STA-2025 1297)**
500	24166132	30/10/2024	**AXXX EXXX (STA-2025 1298)**
501	23114226	24/08/2023	**BXXX CXXX (STA-2025 1299)**
502	23065961	16/06/2023	**BXXX MXXX (STA-2025 1300)**
503	24173880	18/12/2024	**CXXX AXXX (STA-2025 1301)**
504	24174243	02/12/2024	**MXXX NXXX (STA-2025 1302)**
505	24174384	22/11/2024	**GXXX JXXX-MXXX (STA-2025 1303)**
506	24174432	01/04/2024	**SXXX TXXX (STA-2025 1304)**
507	24085035	11/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1305)**
508	24085051	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX(STA-2025 1306)**
509	24085061	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1307)**
510	24085072	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1308)**
511	24005434	11/01/2024	**JXXX IXXX (STA-2025 1309)**
512	24085105	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1310)**
513	24085114	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1311)**
514	24052934	24/04/2024	**KXXX BXXX (STA-2025 1312)**
515	24055408	30/04/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1313)**
516	24055425	30/04/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1314)**
517	24055440	30/04/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1315)**
518	24174252	11/10/2024	**KXXX SXXX (STA-2025 1316)**
519	24174761	18/12/2024	**RXXX AXXX (STA-2025 1317)**
520	25001303	26/02/2025	**RXXX AXXX (STA-2025 1318)**

521	25001305	26/02/2025	**RXXX AXXX (STA-2025 1319)**
522	25001307	18/03/2025	**RXXX AXXX (STA-2025 1320)**
523	25001309	18/03/2025	**RXXX AXXX (STA-2025 1321)**
524	25001310	25/03/2025	**RXXX AXXX (STA-2025 1322)**
525	24080245	18/07/2024	**BXXX CXXX MXXX (STA-2025 1323)**
526	24171117	26/11/2024	**AXXX RXXX (STA-2025 1324)**
527	24171136	26/11/2024	**AXXX RXXX (STA-2025 1325)**
528	24171143	26/11/2024	**AXXX RXXX (STA-2025 1326)**
529	24089674	05/06/2024	**BXXX LXXX (STA-2025 1327)**
530	24091256	05/06/2024	**BXXX MXXX (STA-2025 1328)**
531	24174762	06/11/2024	**AXXX SXXX 1XXX (STA-2025 1329)**
532	24174770	05/11/2024	**AXXX SXXX 1XXX (STA-2025 1330)**
533	24174837	06/11/2024	**DXXX MXXX (STA-2025 1331)**
534	24174844	06/11/2024	**DXXX MXXX (STA-2025 1332)**
535	24174829	06/11/2024	**DXXX MXXX (STA-2025 1333)**
536	24085140	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1334)**
537	24174954	08/11/2024	**GXXX MXXX (STA-2025 1335)**
538	24085154	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1336)**
539	24174901	07/11/2024	**RXXX MXXX (STA-2025 1337)**
540	24085166	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1338)**
541	24060263	28/04/2024	**BXXX DXXX (STA-2025 1339)**

542	24175097	23/11/2024	**FXXX BXXX (STA-2025 1340)**
543	24174895	22/11/2024	**PXXX CXXX AXXX (STA-2025 1341)**
544	24085179	12/05/2024	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1342)**
545	24085195	12/05/2025	**BXXX JXXX OXXX (STA-2025 1343)**
546	24175116	23/11/2024	**FXXX BXXX (STA-2025 1344)**
547	23076330	03/07/2023	**MXXX RXXX (STA-2025 1345)**
548	24175201	23/10/2024	**LXXX HXXX (STA-2025 1346)**
549	23046161	14/05/2023	**RXXX BXXX (STA-2025 1347)**
550	23046933	17/05/2023	**RXXX SXXX CXXX (STA-2025 1348)**
551	23046940	18/05/2023	**RXXX SXXX CXXX (STA-2025 1349)**
552	24175363	08/10/2024	**AXXX AXXX (STA-2025 1350)**
553	23107462	16/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1351)**
554	23107510	16/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1352)**
555	23107527	16/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1353)**
556	23107542	16/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1354)**
557	23107551	16/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1355)**
558	23107563	22/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1356)**
559	23107572	29/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1357)**
560	23116476	21/09/2023	**FXXX DXXX (STA-2025 1358)**
561	23107578	29/08/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1359)**
562	24175489	24/11/2024	**MXXX AXXX (STA-2025 1360)**
563	23139062	10/10/2023	**MXXX CXXX (STA-2025**

			1361)
564	23139099	10/10/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1362)**
565	23133486	03/10/2023	**MXXX CXXX (STA-2025 1363)**
566	24153498	25/12/2024	**BXXX SXXX (STA-2025 1364)**
567	24175554	08/10/2024	**AXXX SXXX (STA-2025 1365)**
568	24174876	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1366)**
569	24174896	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1367)**
570	24174910	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1368)**
571	24175006	30/10/2024	**OXXX RXXX (STA-2025 1369)**
572	24174955	25/11/2024	**SXXX CXXX (STA-2025 1370)**
573	25001430	06/01/2025	**RXXX EXXX (STA-2025 1371)**
574	22059407	28/04/2022	**BXXX MXXX (STA-2025 1372)**
575	23070490	01/07/2023	**AXXX FXXX (STA-2025 1373)**
576	23149346	27/10/2023	**FXXX PXXX (STA-2025 1374)**
577	23070501	15/07/2023	**AXXX FXXX (STA-2025 1375)**
578	23070512	15/07/2023	**AXXX FXXX (STA-2025 1376)**
579	24175031	28/10/2024	**BXXX AXXX DXXX** (STA-2025 1377)
580	24175915	24/12/2024	**FXXX FXXX (STA-2025 1378)**
581	24175320	23/11/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1379)**
582	24175349	23/11/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1380)**
583	24175369	23/11/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1381)**
584	24175402	23/11/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1382)**

585	24175416	23/11/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1383)**
586	24175433	23/12/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1384)**
587	24175452	23/12/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1385)**
588	24175463	23/12/2024	**MXXX MXXX (STA-2025 1386)**
589	24175575	22/10/2024	**FXXX AXXX (STA-2025 1387)**
590	24176246	06/12/2024	**KXXX CXXX (STA-2025 1388)**
591	24176230	06/12/2024	**KXXX CXXX (STA-2025 1389)**
592	24176068	06/12/2024	**AXXX MXXX (STA-2025 1390)**
593	24176280	09/10/2024	**PXXX PXXX (STA-2025 1391)**
594	24175617	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1392)**
595	24175635	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1393)**
596	24176296	09/10/2024	**PXXX PXXX (STA-2025 1394)**
597	24175638	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1395)**
598	24175725	08/10/2024	**EXXX MXXX(STA-2025 1396)**
599	24175739	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1397)**
600	24175755	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1398)**
601	24175774	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1399)**
602	24175784	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1400)**
603	24175802	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1401)**
604	24175847	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1402)**
605	24175928	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1403)**

606	24175996	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1404)**
607	24176092	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1405)**
608	24175942	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1406)**
609	24176112	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1407)**
610	24176133	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1408)**
611	24176147	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX(STA-2025 1409)**
612	24176158	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1410)**
613	24176167	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1411)**
614	24176181	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1412)**
615	24176191	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1413)**
616	24176208	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1414)**
617	24176288	08/10/2024	**EXXX MXXX (STA-2025 1415)**
618	23054730	19/06/2023	**YXXX HXXX (STA-2025 1416)**
619	24176048	06/11/2024	**HXXX RXXX (STA-2025 1417)**
620	24175626	04/11/2024	**CXXX YXXX (STA-2025 1418)**
621	24175990	25/10/2024	**JXXX AXXX (STA-2025 1419)**
622	24176257	24/10/2024	**RXXX SXXX (STA-2025 1420)**
623	25001594	11/02/2025	**BXXX-PXXX MXXXX (STA-2025 1421)**
624	24176506	07/11/2024	**DXXX AXXX (STA-2025 1422)**
625	24176451	28/10/2024	**RXXX EXXX MXXX** (STA-2025 1423)
626	24176384	21/12/2024	**LXXX MXXX (STA-2025 1424)**
627	24176559	18/11/2024	**HXXX NXXX(STA-2025 1425)**

628	24176473	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1426)**
629	24176493	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1427)**
630	24176510	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1428)**
631	24176524	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1429)**
632	24176542	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1430)**
633	24176573	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1431)**
634	24176589	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1432)**
635	24176630	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1433)**
636	24176638	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1434)**
637	24176647	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1435)**
638	24176651	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1436)**
639	23138072	11/11/2023	**JXXX EXXX (STA-2025 1437)**
640	24176682	20/11/2024	**GXXX SXXX (STA-2025 1438)**
641	24176784	09/12/2024	**TXXX AXXX (STA-2025 1439)**
642	24174971	25/11/2024	**SXXX CXXX (STA-2025 1440)**
643	23106994	18/09/2023	**MXXX WXXX (STA-2025 1441)**
644	23056395	07/06/2023	**VXXX PXXX(STA-2025 1442)**
645	23082563	20/07/2023	**VXXX PXXX (STA-2025 1443)**
646	23082572	20/07/2023	**VXXX PXXX (STA-2025 1444)**
647	23082580	20/07/2023	**VXXX PXXX (STA-2025 1445)**
648	23163360	27/11/2023	**AXXX HXXX (STA-2025 1446)**
649	24176826	09/12/2024	**GXXX MXXX (STA-2025**

			1447)
650	24176929	21/11/2024	**SXXX LXXX RXXX (STA-2025 1448)**
651	24176701	07/11/2024	**PXXX JXXX (STA-2025 1449)**
652	24176712	08/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1450)**
653	24176727	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1451)**
654	24176735	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1452)**
655	24176761	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1453)**
656	24176766	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1454)**
657	24176779	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1455)**
658	24176805	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1456)**
659	24176820	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1457)**
660	24176831	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1458)**
661	24176837	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1459)**
662	24176852	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1460)**
663	24176860	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1461)**
664	24176869	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1462)**
665	24176890	09/10/2024	**SXXX MXXX EXXX (STA-2025 1463)**
666	24057307	19/03/2024	**MXXX TXXX (STA-2025 1464)**
667	25001666	06/01/2025	**AXXX JXXX (STA-2025 1465)**
668	24176906	06/12/2024	**MXXX DXXX (STA-2025 1466)**
669	24177190	12/11/2024	**BXXX JXXX (STA-2025 1467)**
670	24059491	26/03/2024	**KXXX BXXX (STA-2025**

			1468)
671	24059512	06/04/2024	**KXXX BXXX (STA-2025 1469)**
672	24106165	04/08/2024	**KXXX HXXX (STA-2025 1470)**
673	24177513	11/12/2024	**AXXX NXXX (STA-2025 1471)**
674	24177323	22/12/2024	**GXXX GXXX (STA-2025 1472)**
675	24177524	11/12/2024	**BXXX RXXX (STA-2025 1473)**
676	24009768	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1474)**
677	24009778	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1475)**
678	24009781	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1476)**
679	24177551	09/12/2024	**GXXX MXXX EXXX AXXX** (STA-2025 1477)
680	24177589	20/11/2024	**SXXX SXXX (STA-2025 1478)**
681	24177591	04/11/2024	**SXXX SXXX (STA-2025 1479)**
682	25001809	05/03/2025	**SXXX SXXX (STA-2025 1480)**
683	24177216	12/11/2024	**RXXX IXXX (STA-2025 1481)**
684	24017553	19/02/2024	**GXXX JXXX MXXX (STA-2025 1482)**
685	25001722	13/02/2025	**BXXX AXXX (STA-2025 1483)**
686	25001690	07/01/2025	**PXXX JXXX (STA-2025 1484)**
687	24009836	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1485)**
688	25001749	12/02/2025	**BXXX VXXX (STA-2025 1486)**
689	24009855	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1487)**
690	25001750	12/02/2025	**BXXX VXXX (STA-2025 1488)**
691	24025584	17/01/2024	**DXXX JXXX (STA-2025 1489)**

692	25001818	08/01/2025	**BXXX VXXX (STA-2025 1490)**
693	24009861	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1491)**
694	25001819	08/01/2025	**BXXX VXXX (STA-2025 1492)**
695	25001821	08/01/2025	**BXXX VXXX (STA-2025 1493)**
696	24009881	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1494)**
697	24009910	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1495)**
698	24009923	19/02/2024	**GXXX NXXX (STA-2025 1496)**
699	24082130	03/06/2024	**MXXX-VXXX NXXX (STA-2025 1497)**
700	24082142	01/07/2024	**MXXX-VXXX NXXX (STA-2025 1498)**
701	24120445	08/08/2024	**MXXX PXXX (STA-2025 1499)**
702	23049368	22/05/2023	**CXXX LXXX (STA-2025 1500)**
703	24177596	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1501)**
704	24177598	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1502)**
705	24177599	23/11/2024	**MXXX ZXXX(STA-2025 1503)**
706	24177600	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1504)**
707	24177601	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1505)**
708	24177602	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1506)**
709	24177603	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1507)**
710	24177604	23/11/2024	**MXXX ZXXX (STA-2025 1508)**
711	24177781	11/10/2024	**LXXX SXXX (STA-2025 1509)**
712	24177785	11/10/2024	**LXXX SXXX (STA-2025 1510)**
713	24177791	11/10/2024	**LXXX SXXX (STA-2025**

			1511)
714	24177797	26/10/2024	**LXXX SXXX (STA-2025 1512)**
715	25001810	24/03/2025	**MXXX ZXXX (STA-2025 1513)**
716	25001856	03/02/2025	**LXXX SXXX (STA-2025 1514)**
717	25001858	03/02/2025	**LXXX SXXX (STA-2025 1515)**
718	25001859	03/02/2025	**LXXX SXXX (STA-2025 1516)**
719	25001862	03/02/2025	**LXXX SXXX (STA-2025 1517)**
720	23060549	19/06/2023	**CXXX MXXX-AXXX (STA-2025 1518)**
721	25001871	09/01/2025	**CXXX AXXX (STA-2025 1519)**
722	25001883	12/04/2025	**LXXX JXXX-LXX(STA-2025 1520)**
723	24074879	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1521)**
724	24074888	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1522)**
725	24074895	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1523)**
726	24074930	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1524)**
727	24074939	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1525)**
728	24074948	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1526)**
729	24075027	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1527)**
730	24075029	25/05/2024	**DXXX VXXX (STA-2025 1528)**
731	23125057	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1529)**
732	24076882	23/04/2024	**DXXX EXXX (STA-2025 1530)**
733	23125099	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1531)**
734	23091520	02/08/2023	**CXXX MXX (STA-2025 1532)**

735	23125128	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1533)**
736	24177858	13/11/2024	**GXXX LXXX (STA-2025 1534)**
737	23125145	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1535)**
738	23071739	05/07/2023	**BXXX MXXX (STA-2025 1536)**
739	23125157	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1537)**
740	23071750	05/07/2023	**BXXX MXXX (STA-2025 1538)**
741	25001923	15/02/2025	**BXXX SXXX (STA-2025 1539)**
742	24177965	03/12/2024	**LXXX MXXX(STA-2025 1540)**
743	24025194	14/01/2024	**AXXX OXXX (STA-2025 1541)**
744	23124983	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1542)**
745	23125032	23/10/2023	**GXXX EXXX (STA-2025 1543)**
746	25001940	09/01/2025	**SXX EXXX TXXX (STA-2025 1544)**
747	24099615	18/07/2024	**DXXX CXXX PXXX (STA-2025 1545)**
748	25001943	09/01/2025	**SXX EXXX TXXX (STA-2025 1546)**
749	24178113	06/11/2024	**SXXX MXXX (STA-2025 1547)**
750	25001950	20/03/2025	**SXX EXXX TXXX (STA-2025 1548)**
751	24178280	11/10/2024	**DXXX AXXX (STA-2025 1549)**
752	25001948	11/01/2025	**GXXX CXXX (STA-2025 1550)**
753	24178332	01/11/2024	**DXXX JXXX (STA-2025 1551)**
754	25001949	19/01/2025	**CXXX SXXX (STA-2025 1552)**
755	23083333	18/07/2023	**PXXX PXXX (STA-2025 1553)**

756	23091904	27/07/2023	**PXXX NXXX (STA-2025 1554)**
757	23060573	06/06/2023	**SXXX SXXX (STA-2025 1555)**
758	23075579	01/07/2023	**SXXX RXXX (STA-2025 1556)**
759	23090597	21/07/2023	**SXXX LXXX (STA-2025 1557)**
760	23111967	04/09/2023	**PXXX NXXX (STA-2025 1558)**
761	24177771	20/11/2024	**LXXX MXXX (STA-2025 1559)**
762	24178517	05/12/2024	**SXXX SXXX (STA-2025 1560)**
763	24178575	04/10/2024	**LXXX AXXX (STA-2025 1561)**
764	25002024	19/02/2025	**BXXX BXXX (STA-2025 1562)**
765	24178279	04/11/2024	**OXXX MXXX (STA-2025 1563)**
766	24178485	05/11/2024	**CXXX LXXX(STA-2025 1564)**
767	24178723	12/12/2024	**SXXX EXXX (STA-2025 1565)**
768	25002048	03/01/2025	**SXXX AXXX (STA-2025 1566)**
769	25002049	14/01/2025	**SXXX AXXX (STA-2025 1567)**
770	25002060	21/02/2025	**BXXX AXXX (STA-2025 1568)**
771	24178683	04/12/2024	**HXXX MXXX (STA-2025 1569)**
772	24178696	04/12/2024	**CXXX DXXX (STA-2025 1570)**
773	24085235	15/05/2024	**HXXX MXXX (STA-2025 1571)**
774	24085306	15/05/2024	**HXXX MXXX (STA-2025 1572)**
775	24085312	15/05/2024	**HXXX MXXX (STA-2025 1573)**
776	25002079	21/02/2025	**OXXX RXXX (STA-2025 1574)**
777	25002080	21/02/2025	**OXXX RXXX(STA-2025 1575)**

778	25002081	21/02/2025	**OXXX RXXX (STA-2025 1576)**
779	23113467	30/08/2023	**SXXX BXXX (STA-2025 1577)**
780	24179010	16/12/2024	**AXXX VXXX (STA-2025 1578)**
781	24179039	05/12/2024	**RXXX OXXX (STA-2025 1579)**
782	23132880	02/11/2023	**SXXX VXXX (STA-2025 1580)**
783	24143160	10/10/2024	**AXXX CXXX (STA-2025 1581)**
784	25002161	16/01/2025	**MXXX SXXX (STA-2025 1582)**
785	25002163	16/01/2025	**MXXX SXXX (STA-2025 1583)**
786	25002164	16/01/2025	**MXXX SXXX (STA-2025 1584)**
787	25002165	16/01/2025	**MXXX SXXX (STA-2025 1585)**
788	25002168	25/02/2025	**MXXX HXXX DXXX** (STA-2025 1586)
789	24088087	11/06/2024	**GXXX IXXX (STA-2025 1587)**
790	25002182	26/02/2025	**DXXX SXXX (STA-2025 1588)**
791	24179378	24/12/2024	**EXXX AXXX CXXX (STA-2025 1589)**
792	24179448	18/12/2024	**FXXX NXXX (STA-2025 1590)**
793	24179075	23/12/2024	**OXXX JXXX-PXXX (STA-2025 1591)**
794	24179488	27/12/2024	**BXXX EXXX (STA-2025 1592)**
795	23067603	18/06/2023	**EXXX eXXX DXXX(STA-2025 1593)**
796	24179494	31/12/2024	**BXXX EXXX (STA-2025 1594)**

Fait le 11 juillet 2025

2025_04396_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET
- remplacé par Monsieur Joël CANICAVE du 22 au 26 décembre 2025 inclus et par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 27 décembre 2025 au 3 janvier 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet

2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable n°2024_04464_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable, du 22 décembre 2025 au 3 janvier 2026 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 22 au 26 décembre 2025 inclus.
- Monsieur Pierre-Marie, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire du 27 décembre 2025 au 3 janvier 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04416_VDM - Délégation de signature - congés de Madame Marie BATOUX remplacée par Madame Perrine PRIGENT du 29 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge des mobilités et de l'éducation populaire n°2025_00124_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire en charge des mobilités et de l'éducation populaire, du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Perrine PRIGENT, 10ème Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente du 29 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04426_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Monsieur Eric MERY du 22 au 26 décembre 2025 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT) n°2025_00123_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT), du 22 au 29 décembre 2025 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Eric MERY, 15ème Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières du 22 au 26 décembre 2025 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 décembre 2025

2025_04469_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Nassera BENMARNIA
- Remplacée par Madame Josette FURACE du 22 au 28 décembre 2025 inclus et par Madame Farida BENAOUDA du 29 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins, du retour de la nature en ville, des espaces verts d'accompagnement de voirie, des rues jardins, des jardins pédagogiques, des jardins collectifs, de la végétalisation des cours d'école, des projets d'aménagements paysagers, des trames citadines et des aires de jeux n°2025_00155_VDM en date du 27 janvier 2025,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins, du retour de la nature en ville, des espaces verts d'accompagnement de voirie, des rues jardins, des jardins pédagogiques, des jardins collectifs, de la végétalisation des cours d'école, des projets d'aménagements paysagers, des trames citadines et des aires de jeux, du 22 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus sont habilitées à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'emploi des jeunes et l'espace public du 22 au 28 décembre 2025 inclus.
- Madame Farida BENAOUDA, Conseillère Municipale Déléguée aux budgets participatifs du 29 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 décembre 2025

DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025_04504_VDM - DÉSIGNATION DE MONSIEUR JOËL CANICAVE POUR REPRÉSENTER MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE DEUX EQUIPEMENTS SPORTIFS, AQUATIQUES ET AQUALUDIQUES CONFIES A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°23/0251/AGE du 07 juil. 2023 approuvant le principe concession de service public pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de deux équipements sportifs, aquatiques et aqualudiques confiés à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP),
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,
Considérant l'avis de concession de service public pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de deux équipements sportifs, aquatiques et aqualudiques confiés à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP),
Considérant que la finalisation de la procédure nécessite des réunions de négociations avec les candidats ayant déposé une ou des offres déclarées recevables par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 08 juillet 2025,

Article 1 L'arrêté N° 2024/02560/VDM du 21 août 2024 est abrogé.

Article 2 Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, est désigné pour conduire la ou les réunion(s) de négociation nécessaire(s) à l'amélioration des offres retenues par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 8 juillet 2025. Il pourra, à cet effet, être utilement assisté pour conduire les négociations par les conseils internes et externes suivants : Charlotte LAUGIER, Directrice de projet - Direction Générale des Services, Damien ZAVERSNIK, Directeur Général Adjoint des relations extérieures et des grands projets Françoise DELEUIL, Assistante de direction - Direction des grands projets, Sarah HOCHART, Cheffe de projets - Direction des grands projets, Cédric DUBOURGNOUX, Chef de projets - Direction des grands projets, Christophe RUPRICH-ROBERT, Directeur Général Adjoint Maîtriser nos Moyens, Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique, Houria DJELLOULI, Responsable de Service Achats Marchés - Direction de l'Achat et de la Commande Publique, François BUCHAILLET, Chef de projet et d'opérations de construction - Direction des bâtiments et équipements communaux, Pierrick RAUDE, Conseil-Consultant - Rivière avocats Martin LIGER, Conseil-Consultant - Finance Consult, Simon DESPOUY, Conseil-Consultant - H2O.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, est habilitée à mener les négociations dans le cadre de la concession de service public pour conception, la construction, le financement, l'exploitation et la maintenance de deux équipements sportifs, aquatiques et aqualudiques confiés à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP),, en ses lieux et place :
- Madame Olivia FORTIN, Maire des 6ème et 8ème arrondissements, Conseillère Municipale Déléguée à la modernisation de l'action publique, Conseillère Métropolitaine.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04566_VDM - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS - AAPC N° 25_1565 - Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile au quartier Air Bel à Marseille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique (articles L2125-1-2° et L2172-2 à 6),
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille
Vu la délibération N°19/0965/ECSS du 16 septembre 2019 approuvant l'opération construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile (PMI) au quartier Air Bel à Marseille.
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n° 23_01450_VDM en date du 17 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n°25_1565 prévoyant le lancement d'un Concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction neuve d'une crèche, d'un centre social et d'une protection maternelle infantile.
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

Article 1 : M. Eric SEMERDJIAN , Conseiller Municipal et Président de la Commission d'Appel d'Offres, est désigné pour nous représenter en qualité de Président au sein de ce jury.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :
- Madame Audrey BECCARIA, architecte.
- Monsieur Pierre Meyssonnier, architecte.
- Monsieur Xavier LEJEUNE, BET,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 décembre 2025

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

25/294 – Acte pris sur délégation - Préemption d'un ensemble immobilier sis 1 Allée Albeniz 13008 Marseille sur la parcelle cadastrée sous le numéro 43 appartenant à l'association Entraide à Madame Maggy LEONETTI.

(L.2122-15-21°- L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1, R 213-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/0377/AGE du 20/09/2024 relative à l'autorisation par le Conseil Municipal à déléguer l'exercice de ses droits à Monsieur le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023_01383_VDM du 12 mai 2023 , portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption à Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint ;

Vu la loi N°2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi N°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la délibération N° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence portant délégations du conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération N°URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N°URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération N° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération N° URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de Marseille Provence ;

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner déposée le 1er septembre 2025 par Maître ARNAUD Dorothée, Notaire assistant à Marseille, relative à la cession au prix de 8 113 000 euros (huit millions cent treize mille euros), de l'ensemble immobilier sis 1 Allée Albeniz 13008 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n°43 de la section D quartier Pointe Rouge (841), appartenant à l'Association Entraide représentée par Madame Maggy LEONETTI ;

Vu la décision N° 25/1139/D du 01 décembre 2025 reçue au contrôle de légalité le 01 décembre 2025 de Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence déléguant à la ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite signifiée le 27 octobre 2025 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 6 novembre 2025 ;

Vu l'Avis de France Domaines du 20/11/2025 N° OSE 2025-13208-76964.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien ;

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois ;

Considérant que la Ville de Marseille souhaite acquérir l'ensemble immobilier sis 1 Allée Albeniz 13008 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n°43 de la section D quartier Pointe Rouge (841), appartenant à l'Association Entraide représentée par Madame Maggy LEONETTI ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Marseille de maîtriser ledit bien et pérenniser ainsi sur le site une activité d'hébergement / logements à destination des seniors, par une mise à disposition du bien au CCAS, en vue d'une reprise de l'activité de résidence autonomie, sous réserve de la validation par le Conseil départemental, de la reprise de l'autorisation.

A R R E T E

Article 1 :

La Ville de Marseille décide d'acquérir l'ensemble immobilier sis 1 Allée Albeniz 13008 MARSEILLE, apparaissant sur la parcelle cadastrée sous le n°43 de la section D quartier Pointe Rouge (841), appartenant à l'Association Entraide représentée par Madame Maggy LEONETTI au prix révisé de 6 000 000 d'Euros (six millions d'Euros) .

Article 2 :

Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente ;

- soit il maintient son offre initiale et optera pour une fixation judiciaire du prix.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 3 décembre 2025

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL

25/307 – Acte pris sur délégation - Approbation de la note d'honoraire et de débours de la SAS EXCEN Marseille, notaires pour la participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé MARATHON, situé au boulevard Bouge 13013 Marseille. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2024_04471_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices cultuels,

Est approuvée la note d'honoraire et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé « MARATHON », situé boulevard Bouge 13013 Marseille, cadastré 881 L 63 de 5 424 m².

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraire et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier dénommé « MARATHON », situé boulevard Bouge 13013 Marseille, cadastré 881 L 63 de 5 424 m².

La provision sur honoraires est de 9 500,00 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération 2025-OG-10239 – Nature 2115 / 2138 - Fonction 5221 service 01473.

Fait le 4 décembre 2025

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2025_04513_VDM - 22/0954 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SUR COUR ARRIÈRE - 16 BOULEVARD DES ITALIENS - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 27 novembre 2025 des services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment […] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant les immeubles sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0033, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 71 centiares,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 28 avril 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME concernant particulièrement les pathologies suivantes : Immeuble sur cour arrière : Toiture en très mauvais état avec risque de chute des matériaux sur les personnes,
Considérant que l'immeuble sur cour arrière est inoccupé et que ses accès ont été neutralisés,
Considérant les travaux de dépose de la gouttière et de purge des tuiles en rive de toiture de l'immeuble sur cour arrière, constatés par le service Sécurité des Immeubles lors de la visite du 27 novembre 2025,
Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin à tous les risques présentés par l'immeuble sur cour arrière de l'immeuble sis 16 boulevard des Italiens – 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper l'immeuble sur cour arrière,

Article 1 L'immeuble sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899C, numéro 0033, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit, au syndicat des copropriétaires des immeubles sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par Monsieur Alain SEROU, domicilié 7 rue Fernand Pauriol - 13110 PORT-DE-BOUC. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME, celui-ci doit être interdit à l'occupation et à l'utilisation.

Article 2 L'immeuble sur cour arrière sis 16 boulevard des Italiens - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès de cet immeuble sur cour arrière doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le

représentant légal de l'immeuble sur cour arrière tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble sur cour arrière (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble sur cour arrière devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr. S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble sur cour arrière doit demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une séparation de réseau en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension de l'immeuble sur cour arrière pour la mise en sécurité du chantier.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 décembre 2025

2025_04563_VDM - SDI 24/0759 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE N°2025_04355_VDM - 24 rue de la République - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,
Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_02935_VDM, signé en date du 5 août 2025, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons en arrondi au deuxième et au quatrième étages de l'immeuble sis 24 rue de la République-13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025,
Considérant l'immeuble sis 24 rue de la République - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801H, numéro 0085, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de son administrateur provisoire, la société CONVERGENCE IMMOBILIER, SIRET n° 518 241 922 00039, domiciliée 10 avenue Émile Aillaud - 91350 GRIGNY et dont la représentation marseillaise est domiciliée 180 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,
Considérant l'erreur matérielle au sujet de la description des mesures conservatoires demandées dans l'nnarticle 1 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025,
Considérant l'erreur matérielle au sujet de l'interdiction du trottoir décrite dans l'nnarticle 5 de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025,
Considérant que le risque de chute d'éléments sur la voie publique et les personnes peut être maîtrisée par la mise en oeuvre d'un système adapté de protection des façades, et que l'interdiction d'occupation du trottoir et la mise en place d'un périmètre de sécurité ne sont pas indispensables,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 9 décembre 2025 a permis de constater la non réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 24 rue de la République - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801H, numéro 0085, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par son administrateur provisoire, la société CONVERGENCE IMMOBILIER, SIRET n° 518 241 922 00039, domiciliée 10 avenue Emile Aillaud - 91350 GRIGNY et dont la représentation marseillaise est domiciliée 180 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdire l'occupation et l'utilisation de tous les balcons de l'immeuble, Sous un délai maximal de 24 heures :
- Condamner physiquement les accès à tous les balcons, tout en permettant la ventilation correcte des locaux, Sous un délai maximal de 7 jours : Selon l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, procéder à la pose d'un système de protection de type filet ou tout autre moyen adapté pour empêcher toute chute d'éléments sur la voie publique et les personnes depuis les façades donnant sur la rue de la République et sur la place des Prêcheurs. »

Article 2 L'article cinquième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2025_04355_VDM signé en date du 26 novembre 2025 est modifié comme suit : « Après mise en place d'un dispostif de protection adapté en façade, le périmètre de sécurité peut être retiré et les trottoirs de la rue de la République et de la place des Prêcheurs sont autorisés à l'occupation et à l'utilisation par les personnes. Ce système de protection sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger. »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2025_04355_VDM, signé en date du 26 novembre 2025, restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux

propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-12-15T09:37:45+0100 Ville de Marseille

Fait le 15 décembre 2025

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2025_04472_VDM - ERP T10799 - Arrêté portant refus de l'autorisation de travaux N° 013055 25 00594P0 sur l'établissement recevant du public "Groupe Addap 13" - 35, boulevard de Briançon - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00594P0 déposée par le Groupe ADDAP 13 représenté par Monsieur GOMEZ-BONNET Vincent en date du 09/09/2025,
Vu l'avis technique de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000031503 du 10/10/2025 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 26/11/2025 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2025/00573 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de bureaux et d'un espace restauration au 35, boulevard de Briançon – 13003 Marseille,

Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00594P0 déposée par le Groupe ADDAP 13 représenté par Monsieur GOMEZ-BONNET Vincent en date du 09/09/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04473_VDM - ERP T2429 - Arrêté de déclassement de l'établissement recevant du public "Institut Médico éducatif (IME) Les Chalets" - 33, chemin de Fontainieu - 13014 Marseille - en habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,
Vu le procès-verbal n° 937-25 de la Commission Communale de Sécurité du 21/11/2025 déclassant en habitation l'établissement recevant du public « INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES CHALETS» - 33, chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, ci-annexé, CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article J1 de l'arrêté du 16 juillet 2007 déterminant le classement d'un établissement recevant du public, l'établissement «INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES CHALETS» - 33, chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE ne relève plus d'un classement ERP de type J,

ARTICLE 1 L'établissement «INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES CHALETS» - 33, chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE n'est plus classé en Etablissement Recevant du Public mais relève désormais de la réglementation habitation.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Monsieur BARATIER Charles, Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement «INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) LES CHALETS» - 33 chemin de Fontainieu - 13014 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans

et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04474_VDM - ERP T24074 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00579P0 sur l'établissement recevant du public "Appart Hôtel Anchor Beauvau" - 3, rue Beauvau - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00579P0 déposée par « Appart Hôtel Anchor Beauvau » représentée par Monsieur DEBEAUGRENIER Audoin en date du 02/09/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 21/11/2025 porté par le procès-verbal N° 932-25 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 12/11/2025 porté par le procès-verbal N° 720/2025 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la transformation d'une partie d'un immeuble de bureaux en une résidence hôtelière, situé 3 rue Beauvau - 13001 Marseille,
Considérant que les travaux demandés doivent faire l'objet du dépôt d'un permis de construire,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00579P0 déposée par « Appart Hôtel Anchor Beauvau » représentée par Monsieur DEBEAUGRENIER Audoin en date du 02/09/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04477_VDM - ERP T24075 - Arrêté portant refus d'une autorisation de travaux N° 013055 25 00577P0 sur l'établissement recevant du public "APF France Handicap" - 35, bd du Capitaine Geze - 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, de l'économie et l'attractivité économique, des technopoles et zones d'entreprises, du tourisme durable et les congrès, de l'économie sociale et solidaire,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00577P0 déposée par AP FRANCE HANDICAP représentée par Madame BENSELKA Dalila en date du 29/08/2025,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 06/08/2025 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2025/00576 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne uniquement l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et ne nécessite donc pas l'avis de la commission de sécurité compétente,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 25 00577P0 déposée par APF FRANCE HANDICAP représentée par Madame BENSELKA Dalila en date du 29/08/2025 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04573_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise OVATIS sur le chantier situé 34/36/38 cours Gouffé, rue d'Austerlitz et avenue de toulon, 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27éme adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé DEKRA en date du 3 Octobre 2025, n°54421405/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé DEKRA en date du 4 Octobre 2025, n°54421405/2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 09 Décembre 2025,
Considérant les engagements de l'entreprise OVATIS pris en date du 08 Décembre 2025 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise OVATIS, domiciliée 292 Avenue des Rigaou, 13830 Roquefort La Bédoule et représentée par Lopes Fernandes Fernando est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 34/36/38 Cours Gouffé, Rue d'austerlitz et avenue de Toulon, 13006 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : RAIMONDI;
- type : MRT 159 ;
- année de fabrication : 2018 ;
- numéro de châssis : 14327 ;
- longueur de flèche : 32.50 M ;
- hauteur sous crochet : 43.40 M

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 30 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 15 Janvier 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la

grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 7 mois

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lopes Fernandes Fernando, représentant la Société OVATIS sis 292 Avenue des Rigaou, 13830 Roquefort La Bédoule et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 décembre 2025

2025_04574_VDM - Arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024, portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable,
Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,
Considérant le formulaire « Grues mobiles » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 09 Décembre 2025,
Considérant les engagements de l'entreprise HR Levage pris en date du 09 Décembre 2025 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant sur la réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire communal,
Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles,
Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2024_03830_VDM, N°1
Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2025_00770_VDM, N°2
Considérant l'arrêté d'autorisation triennale pour l'utilisation de grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille pour l'entreprise HR Levage N°2025_02054_VDM, N°3

Article 1 L'Entreprise HR LEVAGE, domiciliée 164 Chemin de St-Lambert, 13821 La Penne sur Huveaune est autorisée, pour une durée de 3 ans, à utiliser les 3 grues mobiles figurant dans le tableau du formulaire « Grues mobiles » (annexé au présent arrêté), sur la commune de Marseille.

Article 2 Cette autorisation d'utilisation triennale est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre Administration ou organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, etc….) et sous réserve du respect de toutes les autres réglementations en vigueur.

Article 3 L'entreprise HR LEVAGE, devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cadre n° N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 4 Cet arrêté d'autorisation triennale vaut accord implicite de l'entreprise HR LEVAGE, afin de permettre le contrôle des engins de levage mentionnés dans l'annexe 1 par les agents de la Ville de Marseille. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise au propriétaire de la grue mobile. Il revient au pétitionnaire d'informer son client que si un agent de la Ville procède à un contrôle de l'engin de levage, celui-ci devra être immobilisé pendant la durée de l'inspection, qui est d'environ 15 minutes.

Article 5 Avant la fin de validité de l'autorisation triennale, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour engager une demande de renouvellement auprès de la DPPGR grues@marseille.fr. Cet envoi doit impérativement être effectué au moins 30 jours calendaires avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 6 Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de notification à Monsieur HARO Jean Christian représentant la société HR LEVAGE, domiciliée 164 Chemin de St-Lambert, 13821 La Penne sur Huveaune

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté et de l'arrêté cadre N°2024_03439_VDM du 24 septembre 2024 devront être joints au registre de sécurité de chaque grue mobile comme prévu par le Code du travail.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction de la Voirie de la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 décembre 2025

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2025_04297_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - entre le 1er et le 4 décembre 2025 - 3 sites - F202502106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 novembre 2025 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints :
- Esplanade Jean-Paul II (13002) : le 1er décembre 2025 de 7h à 18h
- Place Henri Dunant (13004) : le 3 décembre 2025 de 7h à 18h
- Cours Pierre Puget sur terre-plein central, entre la rue Breteuil et la rue Gustave Ricard (13006) : le 4 décembre 2025 de 7h à 18h.
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 284,20 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 3 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04298_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mapping CEPAC estrangin - Caisse d'épargne CEPAC – Place Estrangin – du 5 au 20 décembre 2025 - F202501836

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 30 septembre 2025 par : la Caisse d'épargne CEPAC, domiciliée au : 6 place Estrangin 13006 Marseille, représentée par : Madame Christine FABRESSE Présidente du Directoire,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Estrangin (13006), conformément au plan ci-joint : une colonne de vidéo projection. Selon la programmation suivante : Montage : du 3 au 5 décembre 2025 de 8h à 18h Manifestation : du 5 au 20 décembre 2025 avec une projection de 17h30 à 21h30 Démontage : le 21 décembre 2025 de 8h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mapping CEPAC Estrangin » par : la Caisse d'épargne CEPAC, domiciliée au : 6 place Estrangin 13006 Marseille, représentée par : Madame Christine FABRESSE Présidente du Directoire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04299_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Un bon patron - Les films du 24 – esplanade Jean-Paul II – 9 décembre 2025 - f202502092

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 novembre 2025 par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 avenue Charles De Gaulle - 92522 Neuilly- sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Esplanade Jean-Paul II (13002), le 9 décembre 2025 de 13h à 23h, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 avenue Charles De Gaulle - 92522 Neuilly- sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04300_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la st Nicolas - mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la ville de marseille - place caire - 6 décembre 2025 - f202501742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 septembre 2025 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Fête de la St Nicolas », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Caire (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands, des chaises, des tables et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 6 décembre 2025 de 8h à 14h Manifestation : le 6 décembre 2025 de 14h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la St Nicolas » par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud 13233 Marseille

Cedex 20, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04301_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lancement des Illuminations de Noël - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille – 6 décembre 2025 - place du Père Saisse – F202501886

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 octobre 2025 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que « Le lancement des illuminations de Noël » organisé par la Mairie du 2ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du Père Saisse (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique, un pupitre, une sonorisation, un photobooth, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 6 décembre 2025 de 13h à 19h90 (et de 10h à 21h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite

l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04302_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée mondiale de lutte contre le sida - CORESS PACA - 1er décembre 2025 – 2 sites - FG202501576

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 août 2024 par : le CORESS PACA, domicilié au : 16 bd des aciéries - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal PUGLIESE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la journée mondiale de lutte contre le sida présente un caractère humanitaire et caritatif, notamment en faveur des populations en situation précaires,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux véhicule de type fourgon et un barnum sur le square Stalingrad (13001) et dans la rue Chevalier Roze (13002), le 1er décembre 2025, de 10h à 17h (et de 8h à 18h montage et démontage inclus), conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le sida, par : le CORESS PACA, domicilié au : 16 bd des aciéries - 13010 Marseille, représenté par : Monsieur Pascal PUGLIESE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du

présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04303_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Action sensibilisation et vaccination - centre de vaccination internationale de la ville de Marseille - place françois Mireur - 1er décembre 2025 - F202501884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 octobre 2025 par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la journée « Action sensibilisation et vaccination », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera deux barnums de 3m x 3m, des tables, des chaises et un bus aménagé, sur la place François Mireur, conformément au plan ci-joint et selon la programmation ci-après : Manifestation : le 1er décembre 2025 de 10h à 15h (et de 9h30 à 15h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée « Action sensibilisation et vaccination » par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Michèle RUBIROLA 1ère Adjointe au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04305_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 25 pce Notre Dame du Mont 13006 - Tripletta Ndm sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de le Voirie Routière
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/0960 reçue le 01/07/2025 présentée par TRIPLETTA NDM SAS, représentée par BA Dienaba, domiciliée 25 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 25 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BA Dienaba représentant la société TRIPLETTA NDM SAS immatriculée sous le N° Siret 912 967 148 00020, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE

en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente. Aucun dispositif ne devra se trouver à l'intérieur de la voie réservée aux véhicules de secours ou d'intervention (voie pompier). (Parasol long 7 m largeur 6 m superficie projetée 42 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 5,20 m Saillie / Largeur : 6 m à 9,65 m Superficie : 62 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.
Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 103494-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04306_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - House Burger - 15 place Notre Dame du Mont 13006 - Le Soleil sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/1084 reçue le 29/07/2025 présentée par LE SOLEIL SASU, représentée par BERNAOUI Nacer, Eddine, domicilié 15 place Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : HOUSE BURGER 15 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BERNAOUI Nacer, Eddine représentant la société LE SOLEIL SASU immatriculé au Registre du Commerce sous le N° 823 787 817 00019, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple, sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce. Aucun dispositif ne devra se trouver à l'intérieur de la voie réservée aux véhicules de secours ou d'intervention (Voie Pompier) Façade : de 2,90 m à 2,45 m Saillie / Largeur : de 9 m à 9,20 m Superficie : 24 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 63846-04

Fait le 02 décembre 2025

2025_04307_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar du Marché - 15 pce Notre Dame du Mont 13006 - BDM sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/1121 reçue le 04/08/2025 présentée par BDM SAS, représentée par VERRILLI Pascal domicilié 412 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DU MARCHE 15 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur VERRILLI Pascal représentant la société BDM SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le Siret N° 985 176 411 00025, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni couverture ni écran. Aucun dispositif ne devra être installé à l'intérieur de la voie réservée aux véhicules de secours ou d'intervention (voie pompiers). Façade : 4,83 m à 6,90 m Saillie / Largeur : 7 m à 9,40 m Superficie : 59 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 62167-04

Fait le 02 décembre 2025

2025_04308_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - 2 rue des Trois Rois 13006 - Prosper Sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février

2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/1085 reçue le 29/07/2025 présentée par PROSPER SARL, représentée par ROCHE François et MICHEL Santiago domiciliés 2 rue des Trois Rois 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 2 RUE DES TROIS ROIS 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ROCHE François et MICHEL Santiago représentant la société PROSPER SARL, immatriculée au registre du Commerce sous le N° Siret 928 715 119 00022 sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 2 RUE DES TROIS ROIS 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce. Les chaises devront être disposées dossier contre façade. Façade : 1,30 m x 2 Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Terrasse La terrasse se décompose en deux parties : La terrasse en « L » : Façade : 1,20 Saillie/Largeur : 5,80 Façade : 1,80 Saillie / Largeur : 1,20 Superficie totale : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 57866-03

Fait le 02 décembre 2025

2025_04309_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Silk - 54 rue Vacon 13001 - Tissum sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-138 reçue le 07/08/2025 présentée par TISSUM SAS, représentée par GREGORESKI Hélène, domiciliée 54 rue Vacon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SILK 54 RUE VACON 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GREGORESKI Hélène représentant la société TISSUM SAS immatriculée au Registre du commerce sous le SIRET N° 945 153 518 00010 , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 54 RUE VACON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 6,37 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 27051-03

Fait le 02 décembre 2025

2025_04310_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 20 rue Haxo 13001 - The AA Coffee Company Marseille sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-133 reçue le 07/08/2025 présentée par The AA Coffee Company Marseille SAS, représentée par DEMONTIS Anaïs, domiciliée 20 rue Haxo 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 20 RUE HAXO 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DEMONTIS AnaÏs représentant la société The AA Coffee Company Marseille Sas immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 940 694 458 00016, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 RUE HAXO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 13,72 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le

Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108156-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04311_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 129 rue Jean de Bernady 13001 - Pulse Cafe sarlu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-115 reçue le 04/08/2025 présentée par PULSE CAFE SARLU, représentée par YAHYAOUI Chaymâa, domiciliée 129 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 129 RUE JEAN DE BERNARDY 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame YAHYAOUI Chaymâa représentant la société PULSE CAFE SARLU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 304 951 00019 , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 129 RUE JEAN DE BERNARDY 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée sur une place de stationnement (après les 5 m de la loi LOM) Façade : 2,40 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 4,30 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 108327-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04312_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 2 rue Sainte Famille 13008 - Carry Aum sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-113 reçue le 02/08/2025 présentée par CARRY AUM SASU, représentée par DUVIVIER Mathilde , domiciliée 2 rue Sainte Famille 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CARRY AUM 2 RUE SAINTE FAMILLE 13008 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DUVIVIER Mathilde représentant la société CARRY AUM SASU immatriculée sous le n° siret 944 884 659 00011, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE SAINTE FAMILLE 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 68658-03

Fait le 02 décembre 2025

2025_04313_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 73 rue Francis Davso 13001 - Azul sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-107 reçue le 01/08/2025 présentée par AZUL SAS, représentée par CHARTRAIN Romain domiciliée 73 rue Francis Davso 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 73 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CHARTRAIN Romain représentant la société AZUL SAS immatriculée sous le N° Siret : 842 862 062 00028, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 73 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage contre la façade Façade : 3,80 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3,80 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 97242-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04314_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - les Babines de Mars - 135 rue Consolat 13001 - COP21 Sarlu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-97 reçue le 31/07/2025 présentée par COP21 SARLU , représentée par DE PRITTWITZ Igor, domiciliée 135 rue Consalat 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES BABINES DE MARS 135 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DE PRITTWITZ Igor représentant la société COP21 SARLU immatriculé sous le n° siret 940 235 716 00013 est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 135 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon avec parasol double pente ancré dans le planchon. Celui-ci sécurisé par des arceaux et deux jardinières aux extrémités. Terrasse installée sur deux places de stationnement à cheval trottoir/chaussée. Parasol long 10 m largeur 1,70 m superficie projetée 17 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 17 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la

Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 6349-06

Fait le 02 décembre 2025

2025_04315_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Focacceria - 5-7 rue Méry 13002 - Casa Rubini Focacceria sarlu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006,
Vu l'arrêté Municipal n° 2024_01040_VDM en date du 4 avril 2024,
Vu la demande 82-7 reçue le 07/04/2025 présentée par CASA BURINI FOCACCERIA SARLU, représentée par BURINI Cédric, domicilié 66A rue Jules Moulet 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FOCACCERIA 5-7 RUE MERY 13002 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur RUBINI Cédric représentant la société CASA BURINI FOCACCERIA SARLU immatriculé sous le n° siret 902 859 834 00035 , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5-7 RUE MERY 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9,50 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 15577-02

Fait le 02 décembre 2025

2025_04316_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1-3 rue George 13004 Marseille - PICARD SURGELES - Compte n° 108421 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1466 déposée le 12 novembre 2025 par PICARD SURGELÉS domiciliée 17 A 19 Place de la Résistance - 92130 Issy-Les-Moulineaux,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de pose d'enseignes au 1-3 rue George 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PICARD SURGELÉS domiciliée 17 A 19 Place de la Résistance - 92130 Issy-Les-Moulineaux lui est accordé au 1-3 rue George 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/12/2025 au 09/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces

situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une sécurisation, du mur de soutènemen.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04317_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 Place de la Joliette 13002 Marseille - VLBKJ - Compte n° 12054-02 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1457 déposée le 7 novembre 2025 par VLBKJ domiciliée 11 Place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une maintenance de l'enseigne extérieure au 11 Place de la Joliette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VLBKJ domiciliée 11 Place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 11 Place de la Joliette 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage sur roulette du 03/12/2025 au 04/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la maintenance de l'enseigne extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04318_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissades - 1 rue Porte de Baussenque - 28 montée des Accoules - 1 & 2 rue Puits de Bauusenque 13002 Marseille & rue puits de Baussenque & Place Marie Ange de la penta 13002 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108206 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1485 déposée le 18 novembre 2025 par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille ,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de trois échafaudages et de deux palissades au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant les recommandations émanent du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions n° 638 en date du 5 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le cheminement des piétons et la circulation des véhicules dans les rues concernées.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1 rue Porte de Baussenque : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 01/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la rue Porte de Baussenque. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. 28 Montée des Accoules : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 01/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la Montée ses Accoules. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum/4ml/étage:mois/6€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 1 et 2 rue Puits Baussenque : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 01/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera comme indiqué sur l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, en aucun cas les piétons devront passer sur cette partie cloisonnée par la palissade sur 15 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra

pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. A l'intérieur de cette palissade, un échafaudage en encorbellement sera installé du 01/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 15 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Place Marie Ange de la Pinta : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 01/12/2025 au 31/12/2025 pour un dépôt de matériaux aux dimensions suivantes : Longueur 6m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement devant la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04319_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 17 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - Compte n° 107982 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1452 déposée le 6 novembre 2025 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de la toiture à l'identique au 17 et 26 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,interdisant le stationnement des véhicules sur une place de stationnement devant le 26 rue Vincent Leblanc sur 5 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris lui est accordé au 17 et 26 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 17 rue Vincent Leblanc : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied,, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 29/11/2025 au 19/12/2025 aux dimensions

suivantes : Longueur 3 m, hauteur 26 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 26 rue Vincent Leblanc du 29/11/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04320_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4 rue henri Tomasi 13009 Marseille - Madame RENARD - Compte n° 108419 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1461 déposée le 10 novembre 2025 par Madame Emmanuelle RENARD domiciliée 3 rue D'Entrecasteaux 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture au 4 rue Henri Tomasi 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-30181.

Article 1 Le permis de stationnement Madame Emmanuelle RENARD domiciliée 3 rue D'Entrecasteaux 13009 Marseille lui est accordé au 4 rue Henri Tomasi 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/11/2025 au 20/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans antrave. Une benne (dimensions 2 m de largeur eyt 3 m de longueur) sera installée dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour

les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04321_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de 4 plots béton pour l'alimentation électrique du chantier de construction d'un immeuble mixte - Entreprise SECTP - Rue des Tirailleurs d'Afrique 13015 Marseille - Compte N° 108403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE,Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2025/1456 déposée le 7 Novembre 2025 par l'entreprise SECTP, Les Fontaines de la Durance, 185 Avenue Archimede 13857 Aix en Provence, pour le compte de Bouygues Immobilier, 12 Impasse du Pétrole, 13015 Marseille.
Considérant que Bouygues Immobilier est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 24 00465 du 6 Décembre 2024.
Considérant la demande de pose de 4 plots bétons sises Rue des Tirailleurs d'Afrique à Marseille 15eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 4 plots bétons sise Rue des Tirailleurs d'Afrique à Marseille 15eme arrondissement , est consenti l'Entreprise SECTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront la pose de 4 Plots bétons sur le domaine public , Rue des Tirailleurs d'Afrique à Marseille 15eme arrondissement Les plots bétons seront correctement balisée le jour et visible la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir, devant les plots béton. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les plots bétons ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le trajet de leur installation. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement

d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108403

Fait le 02 décembre 2025

2025_04322_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de l'extension et la surélévation, création de bassins , démolition des appentis- Entreprise Provence MED- 2 Impasse Berlingot 7 ème arrondissement Marseille- Compte N° 107822

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 07 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette Furace, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2025/1429 déposée le 03 Novembre 2025 par Provence Med , 27 avenue Paul Langevin 13130 Berre l'Etang pour le compte de la SNC Berlingot, 140 Traverse de la Montre 11 ème arrondissement à Marseille,
Considérant que la SNC Berlingot est titulaire d'un arrêté de permis de démolition N° PC 013055 23 00518 P0 , Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, réglementant la déviation des piétons
Considérant la demande de pose de palissades sises 2 Impasse Berlingot / rue du Docteur Frédéric Garnier 7 ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 2 Impasse Berlingot/ Rue du Docteur Frédéric Garnier 7 ème arrondissement à Marseille pour l'extension et la surélévation , création de bassins, démolition des appentis est consenti à l'entreprise Provence Med.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 2 impasse Berlingot: Rue du Docteur Frédéric Garnier : Longueur : 32,00m Longueur : 15,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : de 0,50m à 1,00m Saillie : 0,50m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et /ou provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04329_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Marché de Noël 2025 - Pôle Espace Public de la Ville de Marseille - du 22 novembre 2025 au 4 janvier 2026 - bas Canebière - f202501920

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu l'arrêté N°2025_04170_VDM du 6 novembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du Marché de Noël 2025,
Vu l'arrêté N°2025_04263_VDM du 18 novembre 2025 portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du Marché de Noël 2025,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2025 par : Le Pôle Espace Public de la Ville de Marseille, domicilié au : 37 bd Périer – 13233 Marseille Cédex 20, représenté par : Madame Josette FURACE Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N°2025_04170_VDM du 6 novembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du Marché de Noël 2025 est modifié comme suit : Les annexes ci-jointes complètent et annulent les précédentes.

Article 2 Les autres termes de l'nnarticle 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04330_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la ville de marseille - Noël dans le 2/3 – Place de Strasbourg - 9 décembre 2025 - F202501890

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 octobre 2025 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 Place de la Major - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël dans le 2/3 », organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place de Strasbourg (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un stand, des tables, des chaises et des bancs. Avec la programmation ci-après : Montage : le 9 décembre 2025 de 9h à 16h Manifestation : le 9 décembre 2025 de 16h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Noël dans le 2/3 » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille , domiciliée : 2 Place de la Major - 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04331_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - CFTC - Village mobile CFTC - place de la Joliette – 11 décembre 2025 - F202501287

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 juin 2025 par : la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), domiciliée au : 45 rue de la procession – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Cyril CHABANIER Président confédéral,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place de la Joliette (13002), conformément au plan ci-joint : un véhicule utilitaire aménagé avec auvent, deux oriflammes, une sucette signalétique, deux mange-debout et une poubelle. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 11 décembre 2025 de 8h45 à 17h (et de 7h à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Village Mobile CFTC » par : la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), domiciliée au : 45 rue de la procession – 75015 Paris, représentée par : Monsieur Cyril CHABANIER Président confédéral. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04339_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Car podium - Olympique de Marseille – place de la Joliette - 25 novembre 2025 - f202502166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 novembre 2025 par : l'Olympique de Marseille, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Pablo LONGORIA Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-scène DJ avec sonorisation et des annexes techniques,

sur la place de la Joliette (13002), le 25 novembre 2025 de 14h à 21h (et de 13h à 22h montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'accueil du public au stade Orange Vélodrome par : l'Olympique de Marseille, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Pablo LONGORIA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.
Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04344_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du marché de la plaine de Mr LEBBAD Salah suite à la cession de Mme NDIAYE Fatou

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°1582/2012 du 17/09/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à Madame Fatou NDIAYE en vue d'exploiter un emplacement sur le marché de la plaine,
Considérant que Madame Fatou NDIAYE souhaite céder ses emplacements sur le Marché de la Plaine, au bénéfice de Mr Salah LEBBAD,
Considérant que le dossier de demande de cession de Madame Fatou NDIAYE a été validé en Commission Consultative des Marchés au profit de Mr Salah LEBBAD,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Mr Salah LEBBAD immatriculé au Siret sous le N° 91356324300017 du 06/07/2022 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine sur l'emplacement n°34 sur 4 ml de façade et 2 ml de profondeur Les jours suivants : mardi, jeudi, samedi Nature de vente : articles de Paris Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mr Salah LEBBAD pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.
Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04361_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & poulie de service - 27 rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille - UNICIL SA - Compte n° 108465 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1492 déposée le 20 novembre 2025 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage, d'une palissade et d'une poulie de service en vue d'effectuer des travaux de ravalement au 27 rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02236P0 et ses prescriptions en date du 29 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-30363.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille lui est accordé au 27 rue Jean-Baptiste Estelle 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 24/11/2025 au 24/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 24/11/2025 au 24/02/2025 aux dimensions suivantes:Longueur 5,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de celle-ci est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04362_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 58 rue de Forbin 13002 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 101511 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2025/1454 déposée le 7 novembre 2025 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité des balcons et réfection au 58 rue de Forbin 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de L'État n° DP 013 055 24 00848 en date du 18 avril 2025.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 mars 2024.- Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement face au 58 rue de Forbin (côté impair) sur 10 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 58 rue de Forbin 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 58 rue de Forbin 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 04/12/2025 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,35 m, hauteur 18,70 m, saillie 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement face au 58 rue de Forbin (côté impair) afin de stationner des véhicules de chantier du 04/12/2025 au 04/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une sécurité des balcons et réfectiion.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04363_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 30 boulevard Baille 13006 Marseille - Monsieur FABRE - Compte n° 108435 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2025/1473 déposée le 14 novembre 2025 par Monsieur Jean Marc FABRE domicilié 30 boulevard Baille 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un confortement de plancher et toiture au 30 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Marc FABRE domicilié 30 boulevard Baille 13006 Marseille lui est accordé au 30 boulevard Baille 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 08/12/2025 au 27/03/2026 aux dimensions suivantes : Les pieds e ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 08/12/2025 au 27/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2,50 m au moins, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement de plancher et toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04364_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Roger Schiaffini 13003 Marseille - FONCIA MEDITERRANEE - Compte n° 108395 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1442 déposée le 5 novembre 2025 par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée Zac de la Capelette - rue Édouard Alexandrer13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudag en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture au 11 rue Roger Sciaffini 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MEDITERRANEE domiciliée Zac de la Capelette - rue Édouard Alexandrer13010 Marseille lui est accordé au 11 rue Roger Sciaffini 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/12/2025 au 10/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04365_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & dépôt de matériaux - 3 avenue Femy 13009 Marseille - Monsieur LABETOULLE - Compte n° 106735 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1446 déposée le 6 novembre 2025 par Monsieur Thierry LABETOULLE domicilié 3 avenue Femy 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un dépôt de matériaux en vue d'effectuer des travaux d'une reprise en sous œuvre de la villa au 3 avenue Femy 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry LABETOULLE domicilié 3 avenue Femy 13009 Marseille lui est accordé au 3 avenue Femy 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/12/2025 au 20/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Un dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise en sous œuvre de la villa.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04366_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 5 rue Barthélémy 13001 Marseille - AJASSOCIES - Compte n° 108057 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01486 déposée le 18 novembre 2025 par AJASSOCIÉS domicilié 376 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 5 rue Barthelemy 13001 Marseille, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation des piétons, sous la demande n°47-30523, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AJASSOCIÉS domicilié 376 avenue du Prado 13008 Marseille, lui est accordé au 5 rue Barthelemy 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/11/2025 au 28/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8m, hauteur 13m, saillie 1m à compter du nu du mur – Largeur du trottoir : 1,40m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour et de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Muni de garde corps ceinturés de filets résistants Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation des échafaudages sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif de l'échafaudage est de par ml/mois/5€ Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier pour stationnement de véhicules devant le chantier aux dimensions suivantes : Longueur : 6m - Hauteur : 2m - Largeur : 2m L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti graffitis. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois/pour les 4 premiers mois. Et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04367_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 342 avenue du Prado 13008 Marseille - PRADO VISION LASER - Compte n° 108422 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1468 déposée le 13 novembre 2025 par PRADO VISION LASER domiciliée 1 rue Daumier 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux création accès voitures, raccordement réseaux et création d'un portail au 342 avenue du Prado 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le 342 avenue du Prado 13008 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PRADO VISION LASER domiciliée 1 rue Daumier 13008 Marseille lui est accordé au 342 avenue du Prado 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 342 avenue du Prado du 27/11/2025 au 04/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent création accès voitures, raccordement réseaux et création d'un portail.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04368_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du marché du Prado de Mme Evelina HAKHNAZARIAN suite à la cession M. Mickael ATTAL-SARL MARJACK

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°2022_00201_VDM du 01/05/2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Mickaël ATTAL-SARL MARJACK en vue d'exploiter ses emplacements sur le marché du Prado,
Considérant que M. Mickaël ATTAL- SARL MARJACK souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado, au bénéfice de Mme Evelina HAKHNAZARIAN,
Considérant que le dossier de demande de cession de M. Mickaël ATTAL- SARL MARJACK a été validé au profit de Mme Evelina HAKHNAZARIAN,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Mme Evelina HAKHNAZARIAN immatriculée au Siret sous le N°83302676800014 du 06/11/2017 est autorisée à déballer sur le marché du Prado, les mercredis sur l'emplacement N°51 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion et sur la place N°52 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion les vendredis. Nature de vente : PAP F Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Evelina HAKHNAZARIAN pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être

déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04369_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du marché du Prado de M. Arman KARAMANYAN suite à la cession Mme Huguette DJIEN

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°2005/2012 du 30/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à Mme Huguette DJIEN en vue d'exploiter ses emplacements sur le marché du Prado,
Considérant que Mme Huguette DJIEN souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado, au bénéfice de M. Arman KARAMANYAN,
Considérant que le dossier de demande de cession de Mme Huguette DJIEN a été validé au profit de M. Arman KARAMANYAN,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 M. Arman KARAMANYAN immatriculé au Siret sous le N°75122403100029 du 27/04/2012 est autorisé à déballer sur le marché du Prado sur l'emplacement n°61 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mardi, mercredi, vendredi Nature de vente : PAP F Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Arman KARAMANYAN pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04370_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public de Mme Ruthy AMSELLEM sur les marchés, transfert de nom des emplacements suite au décès de son époux Mr Joel AMSELLEM

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°1863/2012 du 18/10/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Joel AMSELLEM en vue d'exploiter ses emplacements sur les marchés,
Considérant le décès de M. Joel AMSELLEM,
Considérant la demande de Mme Ruthy AMSELLEM souhaitant reprendre les emplacements de son défunt époux,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Mme Ruthy AMSELLEM immatriculée au Siret sous le N° 52915436100024 du 25/07/25 est autorisée à déballer sur le marché de la Belle de Mai sur un emplacement de 6 ml de façade sur 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : lundi, mercredi, vendredi, Et sur le Marché de la Plaine sur l'emplacement n° 191 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mardi, jeudi, samedi. Nature de vente : soldeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Ruthy AMSELLEM pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le

réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04371_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation du marché de la Belle de Mai et du Marché de la Plaine de M. Fawzi ACHOURI suite à la cession de Mme Ruthy AMSELLEM

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°1863/2012 du 18/10/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. AMSELLEM en vue d'exploiter ses emplacements sur les marchés,
Considérant que Mme Ruthy AMSELLEM souhaite céder ses emplacements au bénéfice de M. Fawzi ACHOURI,
Considérant que le dossier de demande de cession de Mme Ruthy AMSELLEM a été validé au profit de M. Fawzi ACHOURI,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 M. Fawzi ACHOURI immatriculé au Siret sous le N° 94210285600013 du 13/03/25 est autorisé à déballer sur le marché de la Belle de Mai sur un emplacement de 6 ml de façade sur 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : lundi, mercredi, vendredi, Et sur le Marché de la Plaine sur l'emplacement n° 191 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mardi, jeudi, samedi. Nature de vente : soldeur. Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Fawzi ACHOURI pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le

conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04372_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation des marchés de la Plaine et du Prado de Mr BOUKRIS Sabri suite à la cession de M. Albert Sylvain ABITBOL

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_01697_VDM du 20/05/2025 portant autorisation d'occupation du domaine public à M. Albert Sylvain ABITBOL en vue d'exploiter ses emplacements sur les marchés,
Considérant que M. Albert Sylvain ABITBOL souhaite céder ses emplacements au bénéfice de M. Sabri BOUKRIS,
Considérant que le dossier de demande de cession de M. Albert Sylvain ABITBOL a été validé au profit de M. Sabri BOUKRIS,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 M. Sabri BOUKRIS immatriculé au Siret sous le N° 89867911300024 du 26/05/2025 est autorisé à déballer sur le marché de la Plaine sur l'emplacement N°42 sur 6 ml de façade sur 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mardi, jeudi, samedi Et sur le Marché du Prado sur l'emplacement N° 96 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mercredi Nature de vente : Prêt-à-Porter Femme Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Sabri BOUKRIS pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants

devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04373_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement pour Monsieur Nathan Niot sur le marché de la Plaine

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1311-5, L.2213-1, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement CE n°852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement CE n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui fixe les règles d'hygiènes spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale,
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande du 06/01/2025 présentée par Monsieur Nathan NIOT sollicitant un emplacement sur le marché de la Plaine,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Monsieur Nathan NIOT immatriculé au Siret sous le N°93307860200010 du 04/11/2024 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine sur l'emplacement n°241 sur 6 ml de façade et 2 ml de profondeur avec emplacement camion Les jours suivants : mardi, jeudi, samedi Nature de vente : fripes Le bénéficiaire de cet arrêté devra respecter scrupuleusement le numéro d'emplacement, les métrages ainsi que la nature de vente autorisés par le présent arrêté. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans une demande écrite préalable adressée par mail (gestionmarchesforains@marseille.fr).

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité et notamment :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à l'Occupant. Cette autorisation est renouvelable une seule fois pour la même durée (durée maximale de 6 ans), sauf décision de non- renouvellement de la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notifiée à l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de renouvellement.

Article 4 En cas de non respect des natures de vente, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 5 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Nathan NIOT pour exercer son activité de vente. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- le commerçant non sédentaire ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée conformément au Règlement des Marchés de la Ville de Marseille. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera l'abrogation de cette autorisation.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Service Gestion des Marchés Forains (via l'adresse mail : gestionmarchesforains@marseille.fr) sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04382_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - ciq st Jérôme village - marché de noël – 6 décembre 2025 - Place Pelabon - F202501862

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu l'arrêté N° 2025_04359_VDM du 25 novembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël »,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 octobre 2025 par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2025_04359_VDM du 25 novembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël » est modifié comme suit : Les termes de l'nnarticle 4, ci-après, annulent et remplacent les précédents: La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est détaillé ci-dessous: Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour 6,33 € montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 2 Les autres termes de l'nnarticle 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2025

2025_04384_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Prise de fonction de Monsieur le préfet - Direction du Protocole de la Ville de Marseille - place jules guesde - 1er décembre 2025 - 202502165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 novembre 2025 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la cérémonie pour la prise de fonction de Monsieur le Préfet, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera place Jules Guesde, devant l'Arc de triomphe (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace protocolaire avec pupitre, sonorisation et porte-gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 1er décembre 2025 de 10h à 12h (et de 7h à 13h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie pour la prise de fonction de Monsieur le Préfet, par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2025

2025_04397_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4 traverse de la Roue 13010 Marseille - SOGEPROM - Compte n° 108423 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1470 déposée le 14 novembre 2025 par SOGEPROM domiciliée 19 rue de la République 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une ouverture d'un mur de clôture au 6 traverse de la Roue 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00390P0 et ses prescriptions en date du 29 novembre 2019, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation sous le n° 47-30186,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOGEPROM domiciliée, 19 rue de la République 13001 Marseille lui est accordé au 4 traverse de la Roue 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 10/12/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une ouverture d'un mur de clôture, conformément au permis de construire .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04398_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 27 rue Longue des Capucins 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 108488 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1524 déposée le 25 novembre 2025 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer des travaux de mise en sécurité au 27 rue Longue des Capucins 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 27 rue Longue des Capucins 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 22-24 rue du Poids de la Farine 13001 Marseille : Les

travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver trois places de stationnement du 08/12/2025 au 30/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04399_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Face au n°10 chemin des Baumillons 13015 Marseille - APHM - Compte n° 107979 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1458 déposée le 7 novembre 2025 par APHM domiciliée 80 rue Brochier 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux à l'intérieur de l'hôpital face au 10 chemin des Baumillons 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement face au 10 chemin des Baumillons 13015 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par APHM domiciliée 80 rue Brochier 13005 Marseille lui est accordé face au 10 chemin des Baumillons 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/12/2025 au 31/08/2028 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir, côté impair du chemin des Baumillons 13015 Marseille. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la facilitation des rotations des camions pour des travaux à l'intérieur de l'hôpital nord.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04400_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 78 rue Grignan 13001 Marseille - Monsieur COUTURIER - Compte n° 108056 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1497 déposée le 20 novembre 2025 par Monsieur Jean Couturier domicilié 112 rue Paradis – 13291 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 78 rue Grignan 13001 Marseille, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation des piétons, sous la demande n°47-27967, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Jean Couturier domicilié 112 rue Paradis – 13291 Marseille Cedex 06,, lui est accordé au 78 rue Grignan 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/12/2025 au 27/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,35m, hauteur 14,50m, saillie 2m à compter du nu du mur – Largeur du trottoir : 2m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour et de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Muni de garde corps ceinturés de filets résistants Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent la réfection de toiture au 78 rue Grignan 13001 Marseille De même, une palissade de chantier sera installée sur des places de stationnement du 20/12/2025 au 27/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 8,35m - Hauteur : 2m - Largeur : 2m L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti graffitis. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois/pour les 4 premiers mois. Et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réfection de toiture au 78 rue Grignan 13001 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04401_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 4 rue Langeron 13006 Marseille - Cabinet Paul STEIN - Compte n° 108046 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1469 déposée le 14 novembre 2025 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 4 rue Langeron 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant des places de livraison.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02833P0 et ses prescriptions en date du 8 septembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 4 rue Langeron 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 4 rue Langeron : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 09/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Entre le 6 et le 8 rue Langeron : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 09/12/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04402_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4-6 rue André Poggioli 13006 Marseille - HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX - Compte n° 107857 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1448 déposée le 7 novembre 2025 par HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX domiciliée 25 avenue de Frais Vallon 13388 Marseille Cedex 13,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortement structurels au 4-6 rue André Poggioli 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de péril n° 2020_01406_VDM émanent du service de la Lutte Contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du23 juillet 2020. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation des piétons.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX domiciliée 25 avenue de Frais Vallon 13388 Marseille Cedex 13 lui est accordé au 4-6 rue André Poggioli 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/01/2026 au 05/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le cheminement des piétons sera interdit côté chantier devant la palissade et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée. A l'intérieur de celle-ci seront installés une benne, une base de stockage et une base de vie constituée d'un algéco. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de confortement structurels.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04403_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Vitalis 13005 Marseille - Monsieur KATZ - Compte n° 108467 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1495 déposée le 20 novembre 2025 par Monsieur Jonah KATZ domicilié 57 rue Vitalis 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une réfection du toit à l'identique au 57 rue Vitalis 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable construction de travaux n° DP 013055 25 03719P0 et ses prescriptions en date du 20 novembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jonah KATZ domiciliée 57 rue Vitalis 13005 Marseille lui est accordé au 57 rue Vitalis 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/12/2025 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,35 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection du toit à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04404_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages & palissades - 1 rue Porte de Baussenque - 28 montée des Accoules - & & 2 rue Puits Baussenque & Place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108026 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1498 déposée le 20 novembre 2025 par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de trois échafaudages et de deux palissades au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant les recommandations émanent du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille et ses prescriptions n° 638 en date du 5 août 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le cheminement des piétons et la circulation des véhicules dans les rues concernées.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 1 rue Porte de Baussenque – 28 Montée des Accoules – 1 & 2 rue Puits Baussenque 13002 Marseille et rue Puits Baussenque et place Marie Ange de la Pinta 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1 rue Porte de Baussenque : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 01/01/2026 au 30/03/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la rue Porte de Baussenque. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. 28 Montée des Accoules : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble du 01/01/2026 au 30/03/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 5 m. Le cheminement des piétons se fera naturellement sur la chaussée, l'installation de cet échafaudage en encorbellement ne devra pas impacter le cheminement habituel des piétons dans la Montée ses Accoules. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de minimum/4ml/étage:mois/6€. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 1 et 2 rue Puits Baussenque : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 01/01/2026 au 30/03/2026 aux dimensions suivantes Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera comme indiqué sur l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, en aucun cas les piétons devront passer sur cette partie cloisonnée par la palissade sur 15 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. A l'intérieur de cette palissade, un échafaudage en encorbellement sera installé du 01/01/2026 au 30/03/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 10 m et une longueur de 15 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Place Marie Ange de la Pinta : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade du 01/01/2026 au 30/03/2026 pour un dépôt de matériaux aux dimensions suivantes : Longueur 6m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement devant la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de

13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des bâtiments.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04405_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n° 108418 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01460 déposée le 10 novembre 2025 par Cabinet AURIOL domicilié 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à la reprise maçonnerie, encadrement de fenêtres, nécessitant des travaux acrobatiques au 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille est consenti au Cabinet AURIOL.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40 avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera révocable, notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et à la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R,421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé(e) devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04406_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 85 rue Denis Magdelon 13009 Marseille - Monsieur PREBOT - Compte n° 108476 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1514 déposée le 25 novembre 2025 par Monsieur Nicolas PREBOT domicilié 85 rue Magdelon 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage ou en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 85 rue Magdelon 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Nicolas PREBOT domicilié 85 rue Magdelon 13009 Marseille lui est accordé au 85 rue Magdelon 13009 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur les places de stationnement du 03/12/2025 au 31/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne de 6m². De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04407_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - rue Pierre Doize (devant le Lycée Perrin) 13010 Marseille - ATLANTIC INGÉNIERIE - Compte n° 107531 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1453 déposée le 7 novembre 2025 par ATLANTIC INGENIERIE domiciliée 3 chemin des Pavillons 44800 Saint-Herblain,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de puits anodique pour protection des réseaux gaz au rue Pierre Doize 13010Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-29982.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ATLANTIC INGENIERIE domiciliéee 3 chemin des Pavillons 44800 Saint-Herblain lui est accordé au rue Pierre Doize devant Le Lycée Perrin) 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 03/12/2025 au 20/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 5 m., positionnée devant le lycée Jean Perrin, selon plan fourni par l'entreprise. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, en toute sécurité et sans entrave et en respectant d'au moins un passage de 1,50 m entre la palissade et le bord du trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de puits anodique pour protection des réseaux gaz.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04408_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - Traverse du Bachas - angle boulevard de Briançon 13003 Marseille - PROVENÇALE PMG - Compte n° 108420 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1465 déposée le 10 novembre 2025 par PROVENCALE PMG domiciliée 109 chemin de la Courdière 13490 Jouques,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade avec un échafaudage à l'intérieur en vue d'effectuer une pose de pierres en façade au traverse du Bachas – angle boulevard de Briançon 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PROVENCALE PMG domiciliée 109 chemin de la Courdière 13490 Jouques lui est accordé au traverse du Bachas – angle boulevard de Briançon 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir angle traverse du Bachas – angle boulevard de Briançon 13003 Marseille du 01/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, un échafaudage de pied sera installé dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 8 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d »'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jouir et éclairé la nuit, notamment àn ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une pose de pierres en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04409_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves - angle 8 rue Euthymènes & 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 108071 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1499 déposée le 21novembre 2025 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement de façade sur rue au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01189P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2024

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 28 bis cours Honoré d'Estienne d'Orves – angle 8 rue Euthymènes et 19 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 28 bis Cours Honoré d'Estienne d'Orves : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/11/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage déjà installé sous l'arrêté n° 2025/1234. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. 8 rue Euthymènes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/11/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage déjà installé sous l'arrêté n° 2025/1234. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. 19 rue de la Paix Marcel Paul : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 28/11/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et qui sera installée devant l'échafaudage déjà installé sous l'arrêté n° 2025/1233. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave (voie piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04410_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade &échafaudage - 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - COMPAGNIE IMMOBILIERE PERRISSEL ET ASSOCIES - Compte n° 108173

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part
et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants,
et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et

notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame
Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation
du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du
19 juillet 2008,
Vu la demande n°2025/1511 déposée le 25 octobre 2025 par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL &
ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une rénovation de
la toiture au 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable des travaux n° DP 013055 25 02411P0 et
ses prescriptions en date du 18 août 2025,
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille,
neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules,
ARRÊTONS
Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE
PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille lui
est accordé au 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille aux conditions suivantes et
dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/01/2026 au
31/03/2026 aux dimensions suivantes :
Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.
L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être
libre de jour comme de nuit.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter
l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.
Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.
Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.
L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine
public.
Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de
25€/m²/mois excédentaire.
De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du
05/01/2026 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes :
Longueur 7,50 m, hauteur 14,60 m, saillie 1,50 m.
L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la
durée des travaux.
L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants
afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.
La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier, et sous l'échafaudage devra
rester libre en permanence de jour comme de nuit.
Ville de Marseille, 2 quai du Port – 13233 MARSEILLE CEDEX 20
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche.
Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier.
En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.
Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier
alertera les passants de tout danger éventuel.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses
extrémités.
L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine
public.
Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€.
L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être
libre de jour comme de nuit.
L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du
domaine public.
Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une rénovation de la toiture.
Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du
chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la
législation du permis de construire.
Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier
et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi
qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés
à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être
rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher
du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233
Marseille Cedex 20.
Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement
des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais,
échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.
Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des
restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et
hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,
l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est
pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours
si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité
immédiate.
Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la
révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée
par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient
résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif
en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer.
Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.
Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux
dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable
Ville de Marseille, 2 quai du Port – 13233 MARSEILLE CEDEX 20
notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas
remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal
et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.
Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le
présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un
délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé
devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le
Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Signé le : 2 décembre 2025

2025_04411_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - Compte n° 108173 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2025_04027_VDM du 6 novembre 2025 relatif à la pose d'une palissade et d'un échafaudage dans le cadre d'une réfection de toiture à l'identique - 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille,
Vu la demande déposée le 1 octobre 2025 par COMPAGNIE IMMOBILIÈRE PERRISSEL & ASSOCIES- 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage sis 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 relatif à la pose d'une palissade et d'un échafaudage sis 33 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille, est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04412_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages et palissade - 39 rue du Docteur François Morucci 13006 Marseille - Monsieur Cyril DUBOIS - Compte n° 108027 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1510 déposée le 25 novembre 2025 par Monsieur Cyril Dubois domicilié 39 rue du docteur François Morucci 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pieds et d'une palissade au 39 rue du docteur François Morucci 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cyril Dubois domiciliée 39 rue du docteur François Morucci 13006 Marseille, lui est accordé au 39 rue du docteur François Morucci, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 15/11/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur : 6m - Hauteur de 19m - Saillie 1,50 à compter du nu du mur Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez de chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde corps ceinturé de filets de protections résistants afin d'éviter tout risques d'accident par chutes d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier se fera sous l'échafaudage, le passage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L''installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Une palissade sera installée sur les places de stationnement du 15/11/2025 au 31/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur : 20m - Hauteur : au moins 2m - Largeur : 2m Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme

de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. A l'intérieur de cette palissade seront installés une benne et un dépôt de matériaux. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la création d'une terrasse en toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04413_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - entre le 98-96 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur RICHARDSON - Compte n° 102648 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1508 déposée le 25 novembre 2025 par Monsieur Charles RICHARDSON domicilié 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection bâtiment d'habitation entre le 98 et 96 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00355P0 et ses prescriptions en date du 24 mars 2021.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles RICHARDSON domicilié 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille lui est accordé entre le 98 et 96 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 15/12/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur

de la palissade sera installée une benne de 6m². Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restructuration et rénovation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04414_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 52 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 106810 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1344 déposée le 9 octobre 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 52 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation de ou des places de livraison .

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 52 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement du 02/02/2026 au 27/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. A l'intérieur de la palissade, seront installés une benne de 6m² et un dépôt de matériaux. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 02/02/2026 au 27/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8,35 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons cieculeront sur la chaussée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04415_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cirque Médrano – Circa productions – J4 - du 6 décembre 2025 au 4 janvier 2026 – f202500085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,
Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 17 janvier 2025 par : La société Circa productions, domiciliée au : 3 Cours Charlemagne 69002 Lyon, représentée par : Monsieur Raoul GIBAULT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un chapiteau principal d'accueil des représentations de 1075m², une tente technique de 260m², une zone logement et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 27 novembre 2025, 17h au 6 décembre 2025, 19h30 Manifestation : du 6 décembre 2025, 19h30 au 4 janvier 2026, 21h30 Démontage : Dès la fin de la représentation jusqu'au 7 janvier 2026, 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de spectacles entièrement humains du Cirque Médrano, par : La société Circa productions, domiciliée au : 3 Cours Charlemagne 69002 Lyon, représentée par : Monsieur Raoul GIBAULT Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,

des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ,
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité quilui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 20 856,10€, détaillé ci-après : Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour 0,40€ x 1335m² x 30 jours - 16020€ Code 222 montage et démontage – m² / jour - 0,23€ x 1335m² x 12 jour – 3684,60€ Code 312A Forfait eau - Forfait / jour - 25€ x 42 jours - 1050€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2025

2025_04430_VDM - Arrêté portant extension des jours d'ouverture du marché de la Plaine les dimanches 7 -14-21 décembre 2025

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'Arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant qu'au terme de la commission consultative du commerce non sédentaire du 17 novembre 2025, il a été demandé l'ouverture exceptionnelle du marché de la Place Jean Jaurès les dimanches 7-14-21 décembre 2025,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Le marché de la Plaine situé Place Jean Jaurès 13005 Marseille et qui se tient habituellement les mardi, jeudi et samedi et dont les horaires de vente sont les suivants : 7 h30 à 13h00 se tiendra exceptionnellement les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 7h30 à 13h00 (horaires de vente). Les exposants devront quitter les lieux à 13 h 30 au plus tard afin de permettre les opérations de collecte et de propreté qui débuteront à l'issue.

Article 2 Les exposants devront répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 4 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04431_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 101 rue Sainte 13007 - La Butinerie Marseille sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2024_03548_VDM en date du 02/10/2024
Vu la demande 82-287 reçue le 25/09/2025 présentée par LA BUTINERIE MARSEILLE SASU, représentée par NOIROT Mathilde, domiciliée 101 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 101 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame NOIROT Mathilde représentant la société LA BUTINERIE MARSEILLE SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 903 793 602 00025 est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 101 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,75 m Superficie : 7 m² Suivant plan joint AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif

fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 105305-00 Signé le : #SIGNATURE# 2025-12-02T14:57:13+0100 Ville de Marseille

Fait le 02 décembre 2025

2025_04432_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 126 rue Sainte 13007 - Loka sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2024_03546_VDM en date du 02/10/2024
Vu la demande 82-286 reçue le 25/092025 présentée par LOKA SAS, représentée par NEMER Loïc, domicilié 126 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 126 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur NEMER Loïc représentant la société LOKA SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 819 491 374 00016 , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 126 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,75 m Superficie : 9 m² Suivant plan joint AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.
Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 50930-02

Fait le 02 décembre 2025

2025_04433_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - Carafe - 26 rue Lulli 13001 - Lendomevem sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-224 reçue le 05/09/2025 présentée par LENDOMEVEM SARL, représentée par BLISSON Fabrice, COULON Paul et RUTILY Thibault, domiciliés 48 rue Grignan 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CARAFE 26 RUE LULLI 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs BLISSON Fabrice, COULON Paul et RUTILY Thibault, représentant la société LENDOMEVEM SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 901 986 414 00034, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 26 RUE LULLI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce Façade : 4,10 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 11,48 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,10 m Saillie / Largeur : 8 m Superficie : 32,80 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 57402-05

Fait le 02 décembre 2025

2025_04434_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Gari - 18 bd Georges Clemenceau 13004 - Plan B sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2024_03826_VDM en date du 23/10/2024
Vu la demande 82-285 reçue le 25/09/2025 présentée par PLAN B SAS, représentée par BOURDIN Loïc domicilié 18 bd Georges Clemenceau 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GARI 18 BD GEORGES CLEMENCEAU 13004 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOURDIN Loïc représentant la société PLAN B SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 929 368 835 00013 est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 BD GEORGES CLEMENCEAU 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² Suivant plan joint AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 61393-03

Fait le 02 décembre 2025

2025_04435_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 14 bd Garibaldi 13001 - Saveurs de mode sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-232 reçue le 08/09/2025 présentée par SAVEURS DE MODE SAS, représentée par XU épse PAN Wenwen domiciliée 14 bd Garibaldi 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 14 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame XU épse PAN Wenwen représentant la société SAVEURS DE MODE SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET n° 934 362 633 00026 est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 BD GARIBALDI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple délimitée par des jardinières sans couverture ni écran, détachée du commerce. La voie de circulation et la piste cyclable devront restées libres de toute occupation. Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9,60 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois

être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 9788-02

Fait le 02 décembre 2025

2025_04436_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 5 place Placide Caffo 13003 Marseille - Kivanc Family sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-171 reçue le 22/08/2025 présentée par KIVANC FAMILY SAS, représentée par KIVANC Naima, domiciliée 5 place Placide Caffo 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 5 PLACE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KIVANC Naima représentant la société KIVANC FAMILY SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 888 260 130 00016, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 PLACE PLACIDE CAFFO 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 25 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.
Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 57402-05
Fait le 02 décembre 2025

2025_04437_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Repaire - 1 rue d'Endoume 13007 - Ô Fadoli sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'avis favorable du Services Études des Mobilités en date du 04/09/2025
Vu la demande 82-188 reçue le 26/08/2025 présentée par Ô FADOLI SARL, représentée par MELLON Christian, domiciliée 1 rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE REPAIRE 1 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MELLON Christian représentant la société Ô FADOLI SARL immatriculé au Registre du Commerce sous le SIRET N° 981 146 137 00014, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : côté rue Neuve Sainte Catherine : une terrasse avec planchon sur chaussée sur deux places de stationnement. Elle sera à 5 m en amont du passage piéton (loi LOM) Façade : 8 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 14,40 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du

commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un(1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 102838-01

Fait le 02 décembre 2025

2025_04438_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Banque Réfrigérée - 6 rue du Marché des Capucins 13001 - Boucherie Maraval sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006,
Vu l'Arrêté n° 2024_02829_VDM du 13 août 2024,
Vu la demande 82-184 reçue le 22/08/2025 présentée par BOUCHERIE MARAVAL SAS, représentée par YETTOU Ramzi, domiciliée 6 rue du Marché des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 6 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur YETTOU Ramzi représentant la société BOUCHERIE MARAVAL SAS immatriculée au registre du commerce sous le N° 879 095 396 00013, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 RUE DU MARCHE DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : trois banques réfrigérées contre le commerce. La voie pompier de 4,90 m et la voie de circulation des piétons de 1m 40 devront être respectées B1 : Façade : 2,40 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1,44 m² B2 : Façade : 1,60 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 0,96 m² B3 : Façade : 2,30 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1,38 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan joint

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du

sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 103359-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04439_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Josie - 56 rue de Bruys 13005 - Josie sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-27 reçue le 06/06/2025 présentée par Josie SAS, représentée par JOSSE Justine, domiciliée 56 rue de Bruys 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : JOSIE CÔTÉ RUE FERRARI 13005 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame JOSSE Justine représentant la société Josie SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 944 231 893 00016, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce CÔTÉ RUE FERRARI 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites

pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 3860-02

Fait le 02 décembre 2025

2025_04440_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Sultan Künafa - 22 square Belsunce 13001 - Cazar sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-157 reçue le 12/08/2025 présentée par CAZAR SASU, représentée par YETTOU Ramzi, domicilié 22 square Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SULTAN KÜNAFA 22 SQUARE BELSUNCE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur YETTOU Ramzi représentant la société CAZAR SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 927 474 395 00013, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce SULTAN KÜNAFA 22 SQUARE BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse contre le commerce, sans couverture et délimitée par du mobilier amovible de 1 m 50 de hauteur maximum Façade : 4 m (-1m entrée) Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 18m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 106032-00

Fait le 02 décembre 2025

2025_04441_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 10 boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille - ATLANTIC INGÉNIERIE - Compte n° 108496 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1532 déposée le 28novembre 2025 par ATLANTIC INGÉNIERIE domiciliée 3 chemin des Pavillons 44800 Saint-Herblain,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de puits anodique pour protection des

réseaux gaz au 10 boulevard Charles Nedelec 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée selon l'arrêté de la mobilité urbaine de la Ville de Marseille n° T2506612 et ses prescriptions en date du 7 novembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ATLANTIC INGÉNIERIE domiciliée 3 chemin des Pavillons 44800 Saint-Herblain lui est accordé au 10 boulevard Charles Nedelec – Place Antoinette Fouque 1303 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, qui sera installée sur la Place Antoinette Fouque 13003 Marseille du 08/12/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, largeur 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir devant la palissade. Une signalétique sera installée pour en informer les piétons. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de puits anodique pour protection des réseaux gaz

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04442_VDM - arrêté portant occupation temporaire, du domaine public - palissade - 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame BUCAS - Compte n° 108385 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1530 déposée le 28 novembre 2025 par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortements d'urgence dans les différents étages de l'immeuble, pose obligatoire au face au 29 boulevard Longchamp 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Peggy BUCAS domiciliée 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille lui est accordé au pose obligatoire au face au 29 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/12/2025 au 31/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. Elle sera posée obligatoirement face au 29 boulevard Longchamp entre les deux arbres. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est

soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de confortements d'urgence dans les différents étages de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04443_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 2 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n° 108471 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1503 déposée le 21 novembre 2025 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 1305 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au face au n°2 rue des Bons Enfants (côté impair) 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00442P0 et ses prescriptions en date du 3 juin 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement, face au 2 rues des Bons Enfants (côté impair) sur 10 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 1305 Marseille lui est accordé au 74 & 80 rue du Docteur Léon Périn 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une échafaudage de pieds sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au 2 rue des Bons Enfants du 05/01/2026 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,40 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement, face au 2 rue des Bons Enfants (côté impair) afin de stationner des véhicule de chantier du 05/01/2026 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir. L'accès aux réseaux et canalisation situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage, à l'aide de grillage ou de peintures anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine

public. Pour l'année 2025, le tarif e »st de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04444_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue de Tivoli & angle rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille - VISION D'EXPERTS - Compte N°108443 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1474 déposée le 14 novembre 2025 par VISION D'EXPERTS domiciliée 32 rue Emeric David 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 19 rue de Tivoli – Angle rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00562P0 et ses prescriptions en date du 31 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VISION D'EXPERTS domiciliée 32 rue Emeric David 13100 Aix-En-Provence,lui est accordé au 19 rue de Tivoli – Angle rue Abbé de L'Epée 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 19 rue de Tivoli 13005 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 05/01/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 16 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12,50 m et une longueur de 16 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Angle rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 05/01/2026 au 28/04/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 1 m, hauteur 16 m. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12,50 m et une longueur de 16 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade (0,10 m). Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par minimum 4ml/étage/mois/6€. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04445_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille - Madame BERTAIL - Compte n° 108401 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1455 déposée le 07 novembre 2025 par Madame Monique BERTAIL domiciliée 14 boulevard Rodocanachi 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 78 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Monique BERTAIL domiciliée14 boulevard Rodocanachi 13008 Marseille lui est accordé au 78 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/01/2026 au 23/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8,30 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04446_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue belle de Mai 13003 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER - Compte n° 108481 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1520 déposée le 25 novembre 2025 par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue du Village 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection complète de la toiture au 44 rue Belle de Mai 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 00165P0 et ses prescriptions en date du 4 mars 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER domiciliée 32 rue du Village 13006 Marseille llui est accordé au 44 rue Belle de Mai 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/12/2025 au 28/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,40 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04447_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 9 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n° 108393 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1437 déposée le 4 novembre 2025 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 1306 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage ou en vue d'effectuer un ravalement au 9 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03845P0 et ses prescriptions en date du 20 janvier 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 1306 Marseille lui est accordé au 9 avenue Benjamin Delessert 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 29/12/2025 au 02/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installée du 29/12/2025 au 02/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 13,20 m, saillie 0,90 m. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière les piétons circuleront sur la chaussée. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04448_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 31-33 rue Roger Brun 13005 Marseille - Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 108362 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1391 déposée le 20 octobre 2025 par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 31-33 rue Roger Brun 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-29525.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille, lui est accordé au 31- 33 rue Roger Brun 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/12/2025 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m et sera installé côté gauche de l'entrée du commerce. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 22/12/2025 au 20/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04449_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 60 rue Curiol 13001 Marseille - Cabinet TARIOT - Compte n° 108460 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1484 déposée le 18 novembre 2025 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade en vue d'effectuer la réhabilitation des balcons et nettoyage de façades au 60 rue Curiol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation piétons, sous la demande n°47-30507.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille lui est accordé au 760 rue Curiol 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/12/2025 au 16/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 M Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique de part et d'autre l'échafaudage et au sol devra petre installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur une ou des places de stationnement du 161/12/2025 au 16/02/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation des balcons et nettoyage en façade.
Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04450_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 17 boulevard de la Coopération 13013 Marseille - SOGEPROM - Compte n° 108458 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1482 déposée le 17 novembre 2025 par SOGEPROM domiciliée 19 rue de la République 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un sondage géotechnique au 17 boulevard de la Coopération 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation sous le n° 47-30426,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOGEPROM domiciliée, 19 rue de la République 13001 Marseille lui est accordé au 17 boulevard de la Coopération 13013 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une places de stationnement du 17/12/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un sondage géotechnique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04451_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 20 rue des Phocéens 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - Compte n° 108209 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1504 déposée le 21 novembre 2025 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la couverture à l'identique au 20 rue des Phocéens 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la place de stationnement devant le 20 rue des Phocéens sur 5 m de long et 2 m de large.
Considérant l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 25 01375 et ses prescriptions en date du 4 juillet 2025,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 mai 2025,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris, lui est accordé au 20 rue des Phocéens 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble au 20 rue des Phocéens du 20/12/2025 au 20/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 26 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 20 rue des Phocéens afin de stationner un véhicule de chantier du 20/12/2025 au 20/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Le cheminement des piétons se fera normalement sur le trottoir devant l'échafaudage. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04452_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 22 Face chemin de la Martine 13015 Marseille - METROPOLE-D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 107757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1489 déposée le 19 novembre 2025 par METROPOLE-D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 2B boulevard Jacques Saadé – Quai d'Arenc – Tour la Marseillaise 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au face au 22 chemin de la Martine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules sur le n° NRTQKQXP.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par METROPOLE-D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 2B boulevard Jacques Saadé – Quai d'Arenc – Tour la Marseillaise 13002 Marseille lui est accordé au face au 22 chemin de la Martine 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 01/01/2026 au 31/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement des ouvrages.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04453_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue des Cartiers 13002 Marseille - DEBEC - DGAVQ - VDM - Compte n° 108469 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1501 déposée le 21 novembre 2025 par DEBEC – DGAVQ – VDM domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une reprise de corniche et descente des eaux pluviales au 17 rue des Cartiers 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilitéb urbaine déviant la circulation des piétons, du côté opposé aux travaux (côté pair) de la rue des Cartiers à hauteur du n° 17.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEBEC – DGAVQ – VDM domiciliée 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille lui est accordé au 17 rue des Cartiers 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 12/12/2025 au 05/01/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair de la rue des Cartiers, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise de corniche et descente des eaux pluviales.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04454_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 27 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet Immobilier SADA - Compte n° 102496 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1493 déposée le 20 novembre 2025 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réparation structurelle des balcons de la façade de l'immeuble au 27 avenue de la Corse 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 04073P0 et ses prescriptions en date du 19 décembre 2024 (date de dépôt).
Considérant l'avis favorable de la Métropole, concernant le retrauit des BVG au 27 avenue de la Corse en date du 26 mai 2025.
Vu l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France et ses prescriptions. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 27 & 25 au 29 avenue de la corse 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 27 avenue de la Corse 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied du 29/11/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 25 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous les

échafaudages en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Ils seront,munis de garde-corps ceinturés de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Entre le 25 et le 29 avenue de la Corse : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 29/11/2025 au 19/12/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 40 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol, afin de ne pas abîmer le revêtement. A l'intérieur de la palissade seront installés, une base de vie, une benne et un stockage de matériaux. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par unité/mois/30€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation structurelle des balcons de la façade de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04455_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 78 boulevard Baille 13006 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n° 108099 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1505 déposée le 21 novembre 2025 par MARSEILLE – HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour le confortement de la fondation, réfection du PH cave et couverture au 78 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE – HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe – BP 2219 - 13207 Marseille Cedex lui est accordé au 78 boulevard Baille 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sui sera installée sur la ou les places de stationnement du 08/12/2025 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre

toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le confortement de la fondation, réfection du PH cave et couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04456_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 42 rue d'Aix 13001 Marseille - CAMELLO - Compte n° 108465 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/1531 déposée le 28 novembre 2025 par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer un ravalement de façade et une révision de la toiture à l'identique au 42 rue d'Aix 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-30055.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAMELLO domiciliée 18 place Castellane 13006 Marseille lui est accordé au 42 rue d'Aix 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 10/12/2025 au 31/03/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un ravalement de façade et une révision de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04457_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public- échafaudage et palissade - 44 et 46 rue César Aleman 13007 Marseille - Cabinet Immobilier SAADA - Compte 107804

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, conseillère municipale déléguée, à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01527 déposée le 27 novembre 2025 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade au 44 et 46 rue César Aleman 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 130552202370P0 et ses prescriptions en date du 08/11/2022. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille lui est accordé au 44 et 46 rue César Aleman 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 44 rue César Aleman 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/01/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Côté 46 rue César Aleman 13007 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 02/01/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2025. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2025. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04458_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 24 Place Laurent D'Arvieux 13002 Marseille - CBRE ASSET SERVICES - Compte n° 102059 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/01533 déposée le 28 novembre 2025 par CBRE ASSET SERVICES domiciliée 436 rue Paul Meurice 75020 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 24 place Laurent D'Arvieux – Espace Gaymard 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder au nettoyage annuel des vitrages extérieurs de façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 24 place Laurent D'Arvieux – Espade Gaymard 13002 Marseille est consenti au Cabinet AURIOL.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40 avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera révocable, notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et à la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R,421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé(e) devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2025

2025_04464_VDM - Arrêté portant abrogation d'une autorisation N°2024_02188_VDM d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation d'une remorque pour la vente de produits de restauration rapide - M.ATTIA Adolphe

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant le pouvoir de gestion du domaine public possédé par la Ville de Marseille ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant ;
Considérant que l'emplacement visé, par l'arrêté N°2024_02188_VDM en date du 20/06/2024, était accordé pour la période des Jeux Olympiques 2024 ;
Considérant que cet évènement est terminé, l'occupation de cet emplacement n'a plus lieu d'être.

Article 1 Objet L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2024_02188_VDM en date du 20/06/2024, accordée à M.ATTIA Adolphe représentant la société CANNELLE ATTIA - immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 855 054 602 00015, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 31 allée des Mimosas 13260 Cassis, est abrogé dès signature du présent arrêté.

Article 2 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04465_VDM - Arrêté portant abrogation d'une autorisation N° 2024_03078_VDM d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation d'une remorque pour la vente de produits de restauration rapide - M.ATTIA Adolphe

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant le pouvoir de gestion du domaine public possédé par la Ville de Marseille ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant ;
Considérant que l'emplacement visé, par l'arrêté N°2024_03078_VDM était accordé pour la période de Delta Festival 2024 ;
Considérant que cet évènement est terminé, l'occupation de cet emplacement n'a plus lieu d'être.

Article 1 Objet L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2024_03078_VDM en date du 05/09/2024, accordée à M.ATTIA Adolphe représentant la société CANNELLE ATTIA - immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 855 054 602 00015, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 31 allée des Mimosas 13260 Cassis, pour l'occupation de l'emplacement suivant : avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille (au niveau du poste de secours n°6) est abrogé dès signature du présent arrêté.

Article 2 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04466_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation N° 2025_03974_VDM du 05/11/2025 d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation de camion pizza - M. MAINI Anthony

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les

prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté n°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,
Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille 25 juin 2025,
Vu le dépôt de la candidature de M.MAINI Anthony en réponse à l'avis de publicité susvisé,
Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.
Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,
Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2 ème alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,
Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionné M.MAINI Anthony ;
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;
Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.
Considérant qu'il y a lieu d'inclure un emplacement supplémentaire au 70 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille

Article 1 Objet L'nnarticle 1 de l'arrêté N° 2025_03974_VDM du 05/11/2025 d'occupation temporaire du domaine public de M.MAINI Anthony est complété comme suit : M.MAINI Anthony représentant la société TIBERMAINI SAS – immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 983 444 829, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 12 boulevard Valentin 13011 Marseille, est autorisé à occuper les emplacements suivants, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu 1 : place Edmond Audran 13004 Marseille (Eglise des Chartreux) - Jours autorisés : Mardi et Mercredi de 15h00 – 22h00 - Lieu 2 : place Notre Dame du Mont 13006 Marseille (face au n°34) - Jours autorisés : Dimanche et Jours Fériés de 16h00 – 22h00 - Lieu 3 : place Bois Luzy, georges Guyat 13012 Marseille (dans le prolongement de la rue Jean Rameau) - Jours autorisés : Jeudi de 16h00 – 22h00 - Lieu 4 : 70 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille - Jours autorisations : Lundi et Samedi de 16h – 22h pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque Citroën immatriculé BW-069-CG. Ces emplacements et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper les emplacements mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein de l'article. Ainsi, les emplacements mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Disposition Les autres dispositions de l'Arrêté N° 2025_03974_VDM du 05/11/2025 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public – de M.MAINI Anthony restent inchangés. nnArticle 3 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04467_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar La Limite - 17 place Pierre roux 13005 - Scop Barbar

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-177 reçue le 21/08/2025 présentée par SCOP BARBAR, représentée par KERR Ella, RENON Arthur et BOUT Camille, domiciliés 17 place Pierre Roux 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR LA LIMITE 17 PCE PIERRE ROUX 13005 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Mesdames KERR Ella et BOUT Camille et Monsieur RENON Arthur représentant la société SCOP BARBAR immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 651 260 00014, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 17 PCE PIERRE ROUX 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Terrasse A : Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Terrasse B : Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 1,50 m² Une terrasse (C) détachée du commerce, délimitée sur un côté par 4 jardinières et couverte par un parasol double pente (Parasol long 6 m largeur 2 m superficie projetée 12 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Compte N° : 69607-02

Fait le 09 décembre 2025

2025_04468_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Poumpo - 5 rue Glandeves 13001 - Julise sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM en date du 07 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale déléguée à l'emploi des jeunes et à l'espace public,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 82-168 reçue le 18/08/2025 présentée par JULISE SAS, représentée par NICOLET Julie, domiciliée 5 rue Glandeves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : POUMPO 5 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame NICOLET Julie représentant la société JULISE SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 944 813 047 00023, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 RUE GLANDEVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans

délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce. Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 13,44 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 10106-05

Fait le 09 décembre 2025

2025_04480_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Un bon patron - Les films du 24 – rue Virgile Marron – 17 décembre 2025 - f202502148

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 novembre 2025 par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 avenue Charles De Gaulle - 92522 Neuilly- sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans la rue Virgile Marron, du n°21 au n°23 (13005), le 17 décembre 2025 de 12h à 23h30, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 avenue Charles De Gaulle - 92522 Neuilly- sur-Seine, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04481_VDM - : arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Porteur de paroles - association La cimade - place jules guesde - 10 décembre 2025 - 202502193

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 novembre 2025 par : l'association La cimade, domiciliée au : 91 rue Oberkampf - 75011 Paris, représentée par : Madame Monique GUYOT-BERNI, Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables et une banderole sur la place Jules Guesde, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 décembre 2025 de 11h30 à 16h (et de 11h à 16h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Porteur de paroles » par : l'association La cimade, domiciliée au : 91 rue Oberkampf - 75011 Paris, représentée par : Madame Monique GUYOT-BERNI, Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 décembre 2025

2025_04482_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 15 et 17 décembre 2025 - esplanade Jean-Paul II et rue Virgile Marron - f202502170

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 novembre 2025 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints : Esplanade Jean-Paul II (13002) : le 15 décembre 2025 de 7h à 17h Rue Virgile Marron, entre le n°36 et le n°40 (13005) : le 17 décembre 2025 de 7h à 17h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des

mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.
Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04483_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Noël dans nos quartiers - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de Marseille - entre le 11 et 18 décembre 2025 - 3 lieux – F202501919

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2025 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël dans nos quartiers », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
- 83 boulevard du Redon 13009
- 157 Avenue de Toulon 13010
- Place de l'Église St Loup 13010 des stands d'animations, des tables, des chaises, des bancs, une annexe technique et une installation sonore par site. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les 11, 16 et 18 décembre 2025 de 15h à 20h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Noël dans nos quartiers » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique

est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04484_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – marché de Noël - mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille – parking mairie/école – du 12 au 14 décembre 2025 - F202501771

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 septembre 2025 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Marché de Noël », organisée par La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le parking Mairie/École (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un système de sonorisation, des foods-trucks, une patinoire, deux manèges enfantins et trois totems d'éclairage. Avec la programmation ci-après : Montage : du 8 au 11 décembre 2025 de 8h à 17h Manifestation : du 12 au 14 décembre 2025 de 10h à 18h Démontage : le 15 décembre 2025 de 8h à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël » par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 3 jours. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04485_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation – journée antiquité brocante vintage et design - rue Edmond Rostand - 14 décembre 2025 - F202401862

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 29 septembre 2024 par : l'Association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, le 14 décembre 2025, une brocante dans la rue Edmond Rostand (13006), composée de tables, de chaises et de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place et la rue durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 8h à 19h et de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025,

détaillée ci-après : Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – Forfait – 101,5€ Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour 9,00€ (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation). Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04486_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - marché de la truffe – 13 décembre 2025 - 2 lieux - F202501689

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 septembre 2025 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Marché de la Truffe », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera place Robespierre et de la rue Raymond Roux (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands, des tables, des chaises et un réchaud à gaz avec distribution de vin chaud et de chocolat chaud. Avec la programmation ci-après : Montage : le 12 décembre 2025 de 15h jusqu'au lendemain matin 8h Manifestation : le 13 décembre 2025 de 9h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marché de la Truffe » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04487_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de la ville de marseille - festivités de noël – 13 décembre 2025 - Place Notre Dame du Mont - F202501991

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2025 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 125 rue du Commandant Rolland 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Olivia Fortin Maire du 4ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Festivités de Noël », organisée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,
Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Notre Dame du Mont (13006), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : différents ateliers à l'aide de tables, de bancs, de chaises et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 13 décembre 2025 de 9h à 14h Manifestation : le 13 décembre 2025 de 14h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festivités de Noël » par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 125 rue du Commandant Rolland 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Olivia Fortin Maire du 4ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04488_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Coté Mazargues l'Association des Artisans, Commerçants et Professionnels de Mazargues – Marché de Noël à Mazargues - rue raoux – 13 décembre 2025 - F202501735

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2025 par : Coté Mazargues l'Association des Artisans, Commerçants et Professionnels de Mazargues, domiciliée au : 85 rue Émile Zola 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude HERMITTE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la rue Raoux (13009), conformément au plan ci-joint : stands d'exposants et animations à l'aide de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 13 décembre 2025 de 8h à 10h Manifestation : le 13 décembre 2025 de 10h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation de 19h à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël à Mazargues » par : Coté Mazargues l'Association des Artisans, Commerçants et Professionnels de Mazargues, domiciliée au : 85 rue Émile Zola 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Claude HERMITTE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04489_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - piétonisation du centre ville - service Commerce de la Ville de Marseille – 13 et 20 décembre 2025 - F202501946

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 octobre 2025 par : Le service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la piétonisation du centre ville, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les quartiers Opéra, Rome et Castellane, les dispositifs suivants, conformément aux plans joints : des GBA, des bloc-stop, des Mifram, des annexes techniques, ainsi que des zones d'animation. Selon la programmation suivante : Manifestation : les 13 et 20 décembre 2025 de 10h à 19h (et de 8h à 20h montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année par : Le service Commerce de la Ville de Marseille, domicilié : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04490_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - FFA Noël - Association des commerçants Prado-Castellane - Place Castellane - 21 décembre 2025 – F202502163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 novembre 2025 par : l'Association des Commerçants Prado-Castellane, domiciliée au : 3 Endrix BDR 19 Rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime DJELLALIAN Président.
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Castellane (13006), conformément au plan ci-joint : une cabane du père Noël avec un photobooth, une enceinte, un système de sonorisation, un DJ, des stands d'animation. Selon la programmation suivante : Montage : le 21 décembre 2025 de 8h à 10h Manifestation : le 21 décembre 2025 de 10h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu' à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « FFA Noël » par : l'Association des Commerçants Prado-Castellane, domiciliée au : 3 Endrix BDR 19 Rue Roux de Brignoles 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Maxime DJELLALIAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04491_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage – Grand Marché de Noël des Créateurs - cours julien – entre le 6 et 21 décembre 2025 - F202500344

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 février 2025 par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants, de type tables et tréteaux, sur le cours Julien, les 6, 7, 13, 14, 20 et 21 décembre 2025, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Marché de Noël des Créateurs. par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ (1 unité x 6 jours) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.
Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 décembre 2025

2025_04492_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille - fête de la lumière – 20 décembre 2025 - parc de la maison blanche - F202501714

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 septembre 2025 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Fête de la Lumière », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : distribution de friandises, vin et chocolat chaud et pompes à l'huile, des tables, des chaises, des tentes, un système de sonorisation et un spectacle pyrotechnique. Avec la programmation

ci-après : Montage : du 17 au 20 décembre 2025 de 8h à 15h Manifestation : le 20 décembre 2025 de 17h à 22h Démontage : le 22 décembre 2025 de 20h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la Lumière » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04493_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la ville de Marseille - Noël au Palais - Parc longchamp – du 20 au 27 décembre 2025 - F202501241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 juin 2025 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Noël au Palais », organisée par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un food truck, dix chalets en bois, une installation électrique, un écran, et un vidéo projecteur. Avec la programmation ci-après : Montage : les 18 et 19 décembre 2025 de 8h à 18h Manifestation : du 20 au 27 décembre 2025 de 10h à 17h (fermeture le 25 décembre 2025) Démontage : le 29 décembre 2025 de 7h à 20h. Ce dispositif sera

installé dans le cadre de la manifestation « Noël au Palais » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04494_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sensibilisation SR EDPM - Préfecture de police des Bouches du Rhône – Place Général De Gaulle - 21 et 22 décembre 2025 - F202502125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 novembre 2025 par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : 2 bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur le Préfet Jacques Witkowski,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « sensibilisation SR EDPM », organisée par la Préfecture de Police des Bouches du Rhône, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 2 barnums de 3m x 3m et un groupe électrogène insonorisé. Avec la programmation ci-après : Manifestations :
- Le 21 décembre 2025 de 10h à 17h (et de 7h30 à 18h montage et démontage inclus), sauf si report du spectacle pyrotechnique de la Ville de Marseille ce jour, le 21 décembre de 10h à 15h (et de 7h30 à 16h montage et démontage inclus)
- Le 22 décembre 2025 de 10h à 17h (et de 7h30 à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « sensibilisation SR EDPM » par : La Préfecture de Police des Bouches du Rhône, domiciliée : 2 bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur le Préfet Jacques Witkowski. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parking.

Article 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 16 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 17 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 18 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 19 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04496_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Inauguration Camping care – association Sara logisol – Parvis du parc du 26eme Centenaire - 10 décembre 2025 - FG202502130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 novembre 2025 par : l'Association Sara Logisol, domiciliée au : 16 boulevard des aciéries Parc Mure Bât A1 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel TAILLADE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Inauguration Camping care » à caractère humanitaire et caritatif, lutte contre l'isolement et la grande précarité, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le Parvis du Parc Du 26eme Centenaire (13010), conformément aux plans ci-joints : A noter que l'implantation définitive sera installée en fonction des besoins spécifique (travaux du tram) un camion aménagé en salon de bien-être et un espace buffet offert. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 décembre 2025 de 14h à 18h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Inauguration Camping care » par : l'Association Sara Logisol, domiciliée au : 16 boulevard des aciéries Parc Mure Bât A1 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Daniel TAILLADE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 décembre 2025

2025_04498_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête de Noël No ailles solidaire - Association destination familles – rue Halle Delacroix – 17 décembre 2025 - FG202501823

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 septembre 2025 par : l'association Destination familles, domiciliée : 43 rue d'Aubagne – 13001 Marseille, représentée par : Madame Marie-Nadine HUGUETTO Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de Noël No ailles solidaire », est organisée par l'association Destination familles, en faveur des populations du centre ville,
Considérant que dans un tel contexte, cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue Halle Delacroix (13001), conformément au plan ci-joint : un espace scénique avec sonorisation et des zones d'animation à l'aide de tables et de bancs. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 17 décembre 2025 de 14h à 17h (et de 12h à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête de Noël No ailles solidaire », par : l'association Destination familles, domiciliée : 43 rue d'Aubagne – 13001 Marseille, représentée par : Madame Marie-Nadine HUGUETTO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04499_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – SUEZ MCE pour le compte de la métropole Aix Marseille Provence - Déchetteries mobiles - entre 16 décembre 2025 et le 13 mars 2026 - 2 sites – FG202501860 / 1898

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 octobre 2025 par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président,
Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence met en œuvre des opérations de collecte des encombrants à Marseille,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants nécessitent la création de déchetteries mobiles, accessibles au public,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets,
Considérant que dans un tel contexte, les déchetteries mobiles présentent un caractère d'intérêt général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, une déchetterie en drive composée de bacs de tri et de deux barnums, conformément aux plans ci-joints :
- square Stalingrad (13001) : tous les mardis compris entre le 16 décembre 2025 et le 3 mars 2026, de 8h à 14h (de 7h à 15h montages et démontages inclus)
- Place Canovas (13015) : tous les vendredis compris entre le 19 décembre 2025 et le 13 mars 2026, de 8h à 14h (de 7h à 15h montages et démontages inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes « Déchetteries mobiles », par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne, représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04503_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - CIQ de St Barnabé – marché de noël - place caire – 17 décembre 2025 - F202501839

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 1er octobre 2025 par : le CIQ de St Barnabé, domicilié au : 2 rue Gustave Sallicis 13012 Marseille, représenté par : Madame Sylvie DEYRIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le

dispositif suivant sur la place Caire (13012), conformément au plan ci-joint : des stands d'exposants et d'animations à l'aide de tables, de chaises, des petits décors, des luminaires adaptés. Selon la programmation suivante : Montage : le 17 décembre 2025 de 7h à 10h Manifestation : le 17 décembre 2025 de 10h à 18h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël » par : le CIQ de St Barnabé, domicilié au : 2 rue Gustave Sallicis 13012 Marseille, représenté par : Madame Sylvie DEYRIS Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € -montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

2025_04510_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage – Grand Marché de Noël des Créateurs - place jean-jaurès – entre le 7 et 21 décembre 2025 - F202500342

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 février 2025 par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants, de type tables et tréteaux et tente de type barnum, pas de buvette et pas de restauration, sur la Place Jean Jaures, les 7, 14 et 21 décembre 2025, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Marché de Noël des Créateurs. par : l'Association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 6 rue Clapier 13001 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 10h à 20h et de 8h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04522_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête des lumières - association jardin d'enfants et école Haya Mouchka - avenue du prado - 18 décembre 2025 - 202502155

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 novembre 2025 par : l'Association Jardin d'Enfants et École Haya Mouchka, domiciliée au : 18 rue Liandier 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Léon Madar Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant du n°187 au n°193 avenue du Prado (13008), conformément au plan ci-joint : des tables, une petite scène de 6 m², des chaises, un candélabre et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 18 décembre 2025 de 16h à 22h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête des Lumières » par : l'Association Jardin d'Enfants et École Haya Mouchka, domiciliée au : 18 rue Liandier 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Léon Madar Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout

dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 décembre 2025

DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE

2025_04462_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Fête de la lumière - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche charles aznavour - 20 décembre 2025

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2025_00155_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le parc de Maison Blanche Charles Aznavour est ouvert de 7h00 à 19h00,
Considérant le déroulé de l'événement « Fête de la lumière »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'événement « Fête de la lumière », le parc de Maison Blanche Charles Aznavour restera ouvert jusqu'à 21h30, le 20 décembre 2025.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 21h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Fait le 05 décembre 2025

2025_04463_VDM - Arrêté portant modification exceptionnelle d'horaires d'un jardin public - Spectacle pyrotechnique et drones de noël - Office de tourisme des loisirs et des congrès de marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 20 décembre 2025

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2025_00155_VDM du 27 janvier 2025, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'Office du Tourisme des Loisirs et des Congrès de Marseille,
Considérant que pendant la période du 1er septembre au 31 mai inclus, le jardin du Pharo Émile Duclaux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant l'installation du matériel nécessaire au « Spectacle pyrotechnique et drônes de Noël», le 20 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées au « spectacle pyrotechnique et drones de Noël », le jardin du Pharo Émile Duclaux sera exceptionnellement fermé à 15h30 le 20 décembre 2025.

Article 2 En cas de conditions météorologiques défavorables, le « spectacle pyrotechnique et drones de Noël » pourrait être reporté au 21 décembre 2025 et le jardin du Pharo Émile Duclaux, serait alors fermé dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'nnarticle 1.

Article 3 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du jardin du Pharo Émile Duclaux à 15h30.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 05 décembre 2025

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

25/287 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Aden-Marseille, d'un pont à l'autre entre Arabie et Méditerranée » dans le cadre de l'exposition «Aden-Marseille», prévue du 20 novembre 2025 au 29 mars 2026 au Centre de la Vieille Charité. (L.2122-22-2°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans le cadre de l'exposition « Aden-Marseille », prévue du 20 novembre 2025 au 29 mars 2026 au Centre de la vieille Charité**,** les musées de Marseille souhaitent proposer à la vente un catalogue accompagnant cette exposition, en version bilingue français et anglais.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE

Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Aden-Marseille, d'un port à l'autre entre Arabie et méditerranée » est fixé à :

- Prix unitaire public : **30,00** €

Fait le 24 novembre 2025

25/291 – Acte pris sur délégation - Est accepté le don Manuel de Madame Sibylle de Maisonseul au profit de la Ville de Marseille. Le don est constitué de l'œuvre suivante : Baya (Fatma Haddad). La valeur d'assurance pour cette œuvre est de 20 000 Euros. (L.2122-22-9°- L.2122-23).

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de Madame Sibylle de Maisonseul de faire don d'une œuvre lui appartenant à la Ville de Marseille, au profit du musée Cantini ;

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France, sous sa forme de Délégation Permanente, en date du 03 juin 2025.

DÉCIDONS

ARTICLE I : Est accepté le don manuel de Madame Sibylle de Maisonseul au profit de la Ville de Marseille, pour le Musée Cantini

Le don est constitué de l'œuvre suivante : Baya (Fatma Haddad), *Femme chevauchant,* sans date, terre cuite, 37 x 25 x 30 cm

La valeur d'assurance pour cette œuvre est de **20 000 euros** (vingt-mille euros)

ARTICLE II: Ce don manuel sans conditions sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille - Musée Cantini.

Fait le 24 novembre 2025

25/300 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Marseille tatouée » dans la continuité de l'exposition « Tatouages. Histoire de la Méditerranée » qui a été présentée du 17 mai au 28 septembre 2025 au Centre de la Vieille Charité. (L.2122-22-2°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu la délibération n°24/0377/AGE du 20 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au

Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Dans la continuité de l'exposition « Tatouages. Histoire de la Méditerranée » qui a été présentée du 17 mai au 28 septembre 2025 au Centre de la Vieille Charité, les musées de Marseille ont co-édité un recueil portant sur 36 portraits de Marseillaises et Marseillais tatoué.es, réalisés par quatre artistes et mis en récit par la journaliste Annabelle Perrin. Cet ouvrage a vocation à être proposé à la vente dans les billetteries des musées.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : Le prix de vente de l'ouvrage intitulé « Marseille tatouée » est fixé à :

- Prix unitaire public :20,00 €

Fait le 28 novembre 2025

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2025_0011_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS - Madame Kristel COMBERTON-CLEMENT/PAGES

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511-11 à L.2513-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023.
Vu l'arrêté d'affectation n°2025/48424 de Madame Kristel COMBERTON-CLEMENT/PAGES, identifiant 2015 1063 en date du 17 novembre 2025 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officiers d'État-Civil A R R E T O N S nnArticle 1 : Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :
- Établissement des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Établissement des livrets de famille et duplicatas
- La transcription, la mention en marge de tous les actes ou ou jugements sur les registres de l'état civil A l'agent ci-après désigné :
- Madame Kristel COMBERTON-CLEMENT/PAGES, identifiant 2015 1063

Article 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille

Fait le 25 novembre 2025

MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

2025_0027_MS6 - ARRETE D'ABROGATION D'ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - GERARD AUDIBERT - EN CHARGE DE BATAILLON DES MARINS POMPIERS, ANCIENS COMBATTANTS, DEFENSE ET SECURITE - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Gérard AUDIBERT par arrêté n°2025_0006_MS6 en date du 24 janvier 2025 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,

Article 1 Notre arrêté n° 2025_0006_MS6 en date du 24 janvier 2025, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Gérard AUDIBERT, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé à compter du 04 décembre 2025.

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 décembre 2025

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2100409 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres à la hauteur du N°34, RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2021

P2200628 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la réactualisation de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2100409 règlementant le stationnement au N°34 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2022

P2200631 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement mutualisé réservé aux deux-roues motorisées et aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sur 10 mètres, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteurs et cyclomoteurs, et sur 5 mètres, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, à la hauteur des N°52/54 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY, côté pair, en parallèle sur chaussée, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

P2200632 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sur 10 mètres, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, sur 8 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°14 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2022

P2401448 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 13 mètres à la hauteur du N° 10 RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 novembre 2024

P2500787 - Permanent - Numérotage RUE MARGUERITE DESNUELLE **Numérotation**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par La SCI KINE CAP 34, 36 Boulevard Gaston Cremieux 13008 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°14 sur la RUE MARGUERITE DESNUELLE concernant un local commercial pour la référence cadastrale de la parcelle 210855O0048.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 décembre 2025

P2500812 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE CAZEMAJOU

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par la SCCV LE PHOCEA représentée par Jean-Christophe BLANC, 1 Allée de la Robertsau 67000 Strasbourg.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°20 sur la RUE CAZEMAJOU pour la référence cadastrale de la parcelle 215901H0028.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 octobre 2025

P2500824 - Permanent - Numérotage Numérotation BD DE LA VALBARELLE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par la SNC VALABARELLE représentée par Madame Houda FERNANDEZ, 46 Avenue Gambetta 74000 Annecy.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le programe immobilier SNC VALBARELLE sur le BOULEVARD DE LA VALBARELLE la numérotation suivante:
N°66 pour le bâtiment A pour les références cadastrales des parcelles 211870A0107.
N°68 pour le bâtiment C pour les références cadastrales des parcelles 211870A0107.
N°70 pour le bâtiment B pour les références cadastrales des parcelles 211870A0106/107/170/171.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 octobre 2025

P2500827 - Permanent - Numérotage Numérotation
RUE CAMILLE JULLIAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par l'ASSOCIATION IMMOBILIERE DES OEUVRES TIMON DAVID (AIOTD), représentée par Monsieur André VIARD, 88A Boulevard de la Libération 13004 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit sur la RUE CAMILLE JULLIAN la numérotation suivante:
N°4 pour la référence cadastrale de la parcelle 204815L0007.
N°6 pour la référence cadastrale de la parcelle 204815L0007.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 octobre 2025

P2500829 - Permanent - Numérotage Numérotation
RUE ETIENNE MEIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par Mme Christine Nicoulaud, Rue Etienne Mein 13007 Marseille .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°8 Bis sur la RUE ETIENNE MEIN pour la référence cadastrale de la parcelle 207829E0102.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 novembre 2025

P2500845 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE JACQUES REATTU

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par SAS ROY D'HAIFA représentée par Mme Pailleron Sabine 345 Avenue Wolfgang Amadeus Mozart 13100 Aix-en-Provence .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ROY D'ESPAGNE" sur la RUE JACQUES REATTU la numérotation suivante:
N°2 pour le local 1 pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0129 / 209852B00095 / 209852B0210 / 209852B0211 / 209852B0208 / 209852B0206 / 209852B0207 / 209852B0209 / 209852B0212 / 209852B0130.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 novembre 2025

P2500846 - Permanent - Numérotage Numérotation BD DE L'OCEAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par SAS ROY D'HAIFA représentée par Mme Pailleron Sabine 345 Avenue Wolfgang Amadeus Mozart 13100 Aix-en-Provence . .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ROY D'ESPAGNE" sur le BD DE L'OCEAN la numérotation suivante:
N°2 pour le local bureau C pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0206 / 209852B0207.
N°4 pour le local 2 pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0129 / 209852B00095 / 209852B0210 / 209852B0211 / 209852B0208 / 209852B0206 / 209852B0207 / 209852B0209 / 209852B0212 / 209852B0130.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par

immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.
Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 novembre 2025

P2500850 - Permanent - Numérotage Numérotation CHE DU ROY D'ESPAGNE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par SAS ROY D'HAIFA représentée par Mme Pailleron Sabine 345 Avenue Wolfgang Amadeus Mozart 13100 Aix-en-Provence .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ROY D'ESPAGNE" sur le CHEMIN DU ROY D'ESPAGNE la numérotation suivante:
N°13 pour le local commercial 5 pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0095 / 209852B0207.
N°15 pour le local bureau B pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0207 / 209852B00209 / 209852B0208 / 209852B0206.
N°17 pour le local 3 pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0207.
N°19 pour le local 4 pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0209.
N°21 pour le local bureau A pour la référence cadastrale de la parcelle 209852B0207 / 209852B00210 / 209852B0208 / 209852B0206.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 novembre 2025

P2500870 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE OCTAVE TEISSIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE OCTAVE TEISSIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la

route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à l'intersection avec le boulevard Féraud, RUE OCTAVE TEISSIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

P2500871 - Permanent Sens unique RUE VILLAS PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VILLAS PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE VILLAS PARADIS, entre le Carrefour Général Henri Giraud et la Rue Lacédemone, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 novembre 2025

P2500872 - Permanent Stationnement réservé aux vélos IMP CAPRIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE CAPRIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, IMPASSE CAPRIERS, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à l'angle de la Contre-allée paire du Boulevard Michelet et face au candélabre N°080077.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2025

P2500873 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues IMP CAPRIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE CAPRIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.
ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, IMPASSE CAPRIERS, en parallèle sur chaussée, sur 5,5 mètres, face au candélabre N°080077.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 novembre 2025

P2500874 - Permanent Stationnement Mutualisé Stationnement réservé aux vélos RUE OCTAVE TEISSIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant les arrêtés cadres P2400541 et P2500082 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement aménagé réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE OCTAVE TEISSIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côtés pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à l'intersection avec le boulevard Féraud, RUE OCTAVE TEISSIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

P2500875 - Permanent Stationnement autorisé RUE OCTAVE TEISSIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de stationnement pour véhicules motorisés et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE OCTAVE TEISSIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 50 mètres, dans les emplacements prévus à cet effet, RUE OCTAVE TEISSIER, entre le boulevard Charpentier et le boulevard Féraud.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 décembre 2025

P2500876 - Permanent Circulation interdite PCE DU GENERAL FERRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 9801537 règlementant la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2025

P2500877 - Permanent Circulation interdite PCE DU GENERAL FERRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 730001 réglementant la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2025

P2500878 - Permanent Circulation interdite PCE DU GENERAL FERRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE.

A dater de la publication du présent arrêté.
ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0510717 réglementant la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2025

P2500879 - Permanent Circulation interdite PCE DU GENERAL FERRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0203186 réglementant la circulation PLACE DU GENERAL FERRIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2025

P2500880 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE SAINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motoriséesr, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 3,50 mètres à la hauteur du N°122 RUE SAINTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Fait le 05 décembre 2025

P2500881 - Permanent Vitesse limitée à RUE VILLAS PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à l'étroitesse de la voie et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VILLAS PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h, RUE VILLAS PARADIS, entre le Carrefour Général Henri Giraud et la Rue Lacédemone, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 novembre 2025

P2500882 - Permanent - Numérotage Numérotation BD VELTEN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par Madame Karen VARVOUX, 17 Impasse Saint-Charles 13004 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°10Bis sur le BOULEVARD VELTEN pour la référence cadastrale de la parcelle 204817C0179.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2025

P2500883 - Permanent - Numérotage Numérotation IMP TARTARIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe BARTOLO, Impasse Tartarin 13014 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°2 sur l'IMPASSE TARTARIN pour la référence cadastrale de la parcelle 214896M0311.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le/la propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 novembre 2025

P2500884 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Abrogation RUE GRAND RUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.
ARRETONS :
Article 1 : L'arrêté P2500723 règlementant le stationnement RUE GRAND RUE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 novembre 2025

P2500885 - Permanent Stationnement autorisé RUE GRAND RUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRAND RUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en parallèle sur chaussée,

dans les emplacements aménagés à cet effet, sur 05 mètres, côté pair, à la hauteur du N°22 et du N°24 RUE GRAND RUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 novembre 2025

P2500890 - Permanent Cédez le passage CHE DE LA MONTADETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA MONTADETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CHEMIN DE LA MONTADETTE seront soumis à une balise"cédez le passage" (article R415-7 du code de la route) à leur débouché sur le Chemin de la Pageotte.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 novembre 2025

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Conseil Municipal et Légalisation des Actes au 04 91 55 94 82 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS :	SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES 12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13233 MARSEILLE CEDEX 20 TEL : 04 91 55 94 82
DIRECTEUR DE PUBLICATION :	M. LE MAIRE DE MARSEILLE
RÉDACTEUR EN CHEF :	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
DIRECTEUR GÉRANT :	Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE :	PÔLE ÉDITION